

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Commune d'AOUGNY

Carte Communale

RAPPORT DE PRÉSENTATION Document n°1

"Vu pour être annexé à
la délibération du :

22.03.2016

Approuvant la carte
communale"

"Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du :

31 MAI 2016

Approuvant la carte
communale"

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :

LEVAERT ALAIN



Cachet et Signature :

P/le Préfet
Le Secrétaire
Général

Signé

Denis GAUDIN

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
de REIMS

- 1 AVR. 2016



géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION	5
1 - Définition de la carte communale.....	5
2 - Contenu de la carte communale.....	6
3 - Procédure d'élaboration de la carte communale.....	8
1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	9
1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE.....	10
1.1 - Situation administrative et géographique.....	10
1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales.....	12
1.3 - Historique de la planification locale.....	15
1.4 - Histoire locale.....	15
2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE.....	16
2.1 - Approche sociodémographique du territoire.....	16
2.2 – Habitat.....	18
2.3 - Approche socioéconomique du territoire.....	19
2.4 - Réseaux.....	24
2^{EME} PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	31
1] MILIEU PHYSIQUE.....	32
1.1 - Relief.....	32
1.2 - Contexte géologique.....	32
1.3 - Types de végétation en rapport avec le substrat.....	34
1.4 - Hydrologie.....	35
1.5 – Qualité de l'air.....	37
1.6 - Climatologie.....	37
2] ENVIRONNEMENT NATUREL.....	43
2.1 - Approche paysagère.....	43
2.2 - Milieux naturels identifiés.....	48
2.3 - Risques naturels.....	54
3] PATRIMOINE BATI	57
3.1 - Organisation des zones bâties.....	57
3.2 - Desserte de la zone bâtie.....	57
3.3 - Caractéristiques principales des constructions.....	58
3^{EME} PARTIE : ELEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	61
1] PRESCRIPTIONS NATIONALES ET TERRITORIALES.....	62
1.1 - Prescriptions générales du code de l'urbanisme.....	62
1.2 - Prescriptions territoriales d'aménagement.....	64
2] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DEMARCHES INTERCOMMUNALE	67
2.1 - Habitat.....	67
2.2 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.....	67

3] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	68
3.1 – <i>Servitudes d'utilité publiques</i>	68
3.2 – <i>Contraintes territoriales</i>	69
3.3 – <i>Projet d'intérêt général</i>	72
4^{EME} PARTIE : PRESENTATION ET ANALYSE DES DISPOSITIONS ADOPTEES	73
1] LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU PAR LA MUNICIPALITE	74
2.1 - <i>La zone constructible dite « Zone ZC »</i>	78
2.2 - <i>La zone non constructible dite « Zone ZNC »</i>	81
3] SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DEFINIES	82
3.1 - <i>Superficie des zones</i>	82
3.2 - <i>Capacité d'accueil théorique</i>	82
5^{EME} PARTIE : INCIDENCES DES CHOIX D'AMENAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT PRESERVATION ET MISE EN VALEUR	85
1] IMPACT SUR L'AGRICULTURE	86
2] IMPACT SUR LE PAYSAGE NATUREL ET URBAIN	87
2.1 - <i>Le paysage naturel</i>	87
2.2 - <i>Le paysage urbain</i>	87
3] IMPACT SUR L'EAU ET GESTION DES DECHETS.....	88
3.1 - <i>Impact sur l'eau</i>	88
3.2 - <i>Gestion des déchets</i>	88
4] IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL.....	89
5] GESTION DES ZONES A RISQUE.....	89
6^{EME} PARTIE : APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME.....	91
1] DANS LA ZONE CONSTRUCTIBLE (ZONE ZC)	92
2] DANS LA ZONE NON CONSTRUCTIBLE (ZONE ZNC).....	92
3] POUR L'ENSEMBLE DES ZONES (ZONES ZC ET ZNC)	92
ANNEXES :	95

Introduction

Par délibération, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'une carte communale et ne plus contraindre son développement à la règle de constructibilité limitée précisée par l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme.

1 - Définition de la carte communale

En l'absence de Plan Local d'Urbanisme, de carte communale ou de tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, les communes sont soumises l'application de la règle de la constructibilité limitée :

Art. L. 111-1-2 (*L. n° 2014-366 du 24 mars 2014*) :

« I. En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seuls sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- ✓ L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.
- ✓ Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- ✓ Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».

II. La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1o du I du présent article et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2o et 3o du même I ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par le représentant de l'État dans le département à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

Les constructions ou installations mentionnées au 4o du même I sont soumises pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission. »

Néanmoins, conformément à l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du même code permettant de suspendre l'application de la règle de la constructibilité limitée.

Tel est l'objet du présent document que la commune a souhaité établir.

Ce document de planification :

- ✓ Expose les objectifs et les choix d'aménagement retenus à l'issue des études préalables, dans une note de présentation ;
- ✓ Présente sur une carte la destination générale des sols et les espaces pouvant accueillir des constructions ;
- ✓ Traduit enfin ces options en énonçant comment le règlement national d'urbanisme sera appliqué dans les différentes parties de la commune.

2 - Contenu de la carte communale

La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques :

✓ **Le rapport de présentation :**

- Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
- Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;
- Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

✓ **Le ou les documents graphiques :**

Ils délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées c'est-à-dire les zones constructibles dites zones ZC et les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées, c'est-à-dire les zones non constructibles dites zones ZNC, à l'exception de l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ces documents graphiques sont opposables aux tiers. Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains confère aux cartes communales, le statut de document d'urbanisme. De ce fait, elles sont soumises à enquête publique. Elles ont une validité permanente et peuvent être révisées.

La carte communale ne comprend pas de règlement, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique ; les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont donc instruites et délivrées sur le fondement de ce règlement.

En conclusion, la carte communale est l'occasion pour une commune rurale de réfléchir à ses enjeux, de prendre parti sur son avenir et de définir les quelques principes d'aménagement qui lui sont nécessaires, tout en tenant compte des contraintes existantes.

3 - Procédure d'élaboration de la carte communale

PROCÉDURE d'ELABORATION de la Carte Communale

PRESCRIPTION

Délibération du conseil.
Cette délibération doit être notifiée au Préfet pour lui permettre de préparer le
Porter à Connaissance (servitudes d'utilité publique et contraintes qui
s'appliquent sur le territoire communal).



ELABORATION

Réunions de travail organisées avec la commission, le bureau d'études et les
Personnes Publiques Associées
Durée indéterminée



CONSULTATION

Consultation de la Commission Départementale de la Consommation des
Espaces Agricoles (CDCEA) + Chambre d'Agriculture
Durée : 2 mois pour rendre un avis



ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du maire
Durée : 1 mois + 1 mois pour la rédaction du rapport d'enquête
Eventuellement : Modification du projet de carte
(après avis de la chambre d'agriculture, du CRPF et de l'INAO si nécessaire)



APPROBATION par le Conseil Municipal

Par délibération
Transmission au Préfet pour le contrôle de légalité (durée 2 mois)



APPROBATION par le Préfet

Par arrêté préfectoral

1^{ère} Partie :

Diagnostic communal



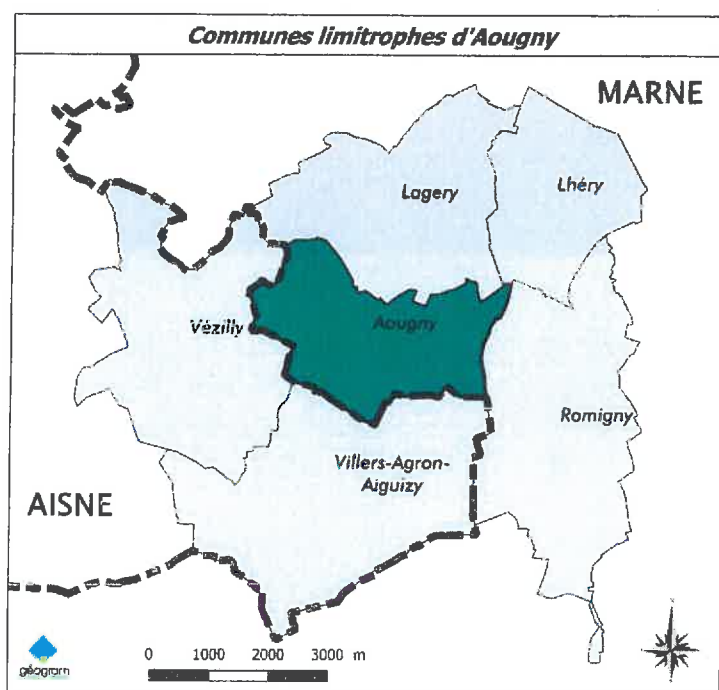
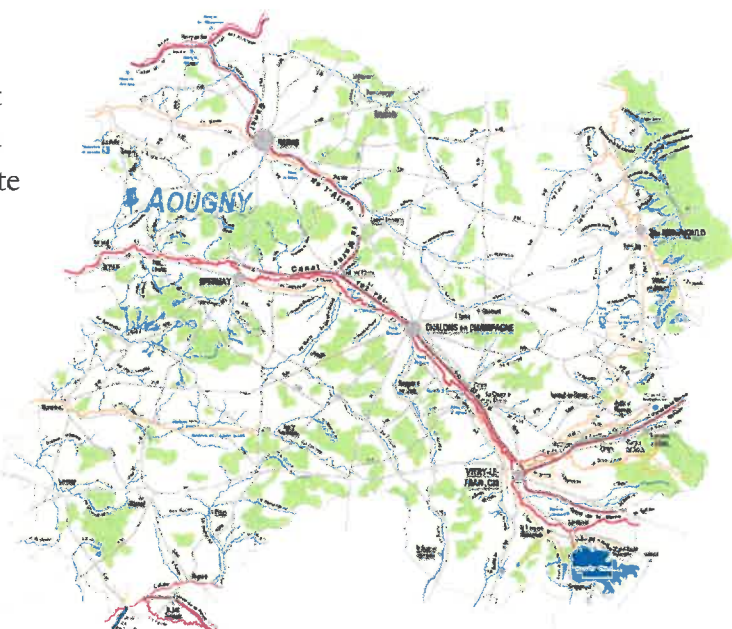
1] Approche globale du territoire

1.1 - Situation administrative et géographique

<i>Canton</i>	Ville-en-Tardenois
<i>Arrondissement</i>	Reims
<i>Département</i>	Marne
<i>Population</i>	104 habitants (1 ^{er} janvier 2011)
<i>Superficie</i>	7,47 km ²

La commune d'AOUGNY est située au Nord-Ouest du département de la Marne, en limite départementale de l'Aisne.

AOUGNY se situe à 16kms de Fismes, à 32kms d'Épernay et mi-chemin entre Reims et Château-Thierry. Les augustiniens bénéficient de l'attractivité de ces pôles aussi bien en termes d'équipements que d'emplois.

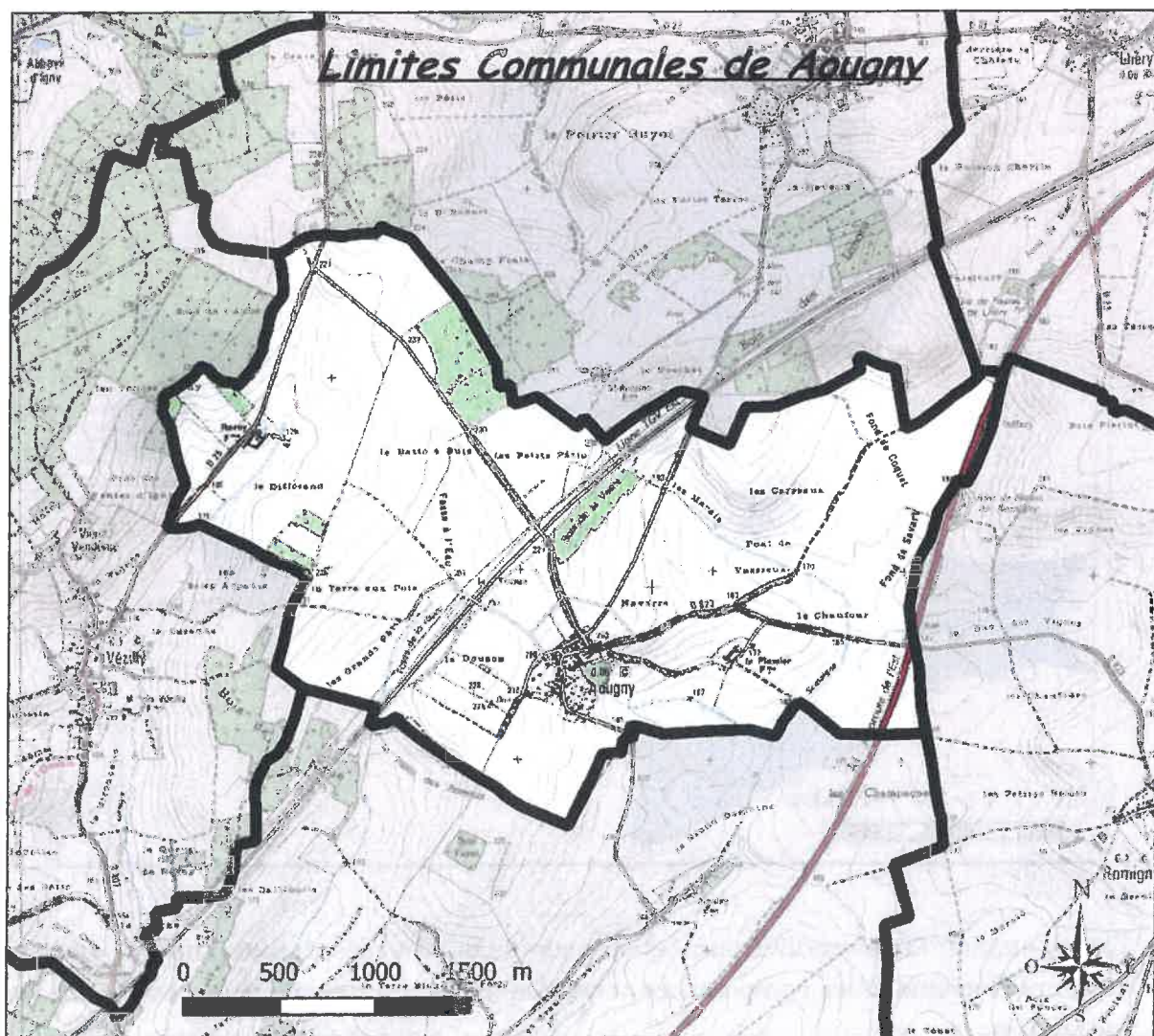


Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 160 et 236 mètres NGF, le village se trouve à une altitude moyenne de 200 mètres. Le relief est assez vallonné sur l'ensemble du territoire.

D'un point de vue administratif, AOUGNY appartient au canton de Ville-en-Tardenois et à l'arrondissement de Reims. Elle comptait 104 habitants en 2011 et son territoire s'étend sur 7,47km².

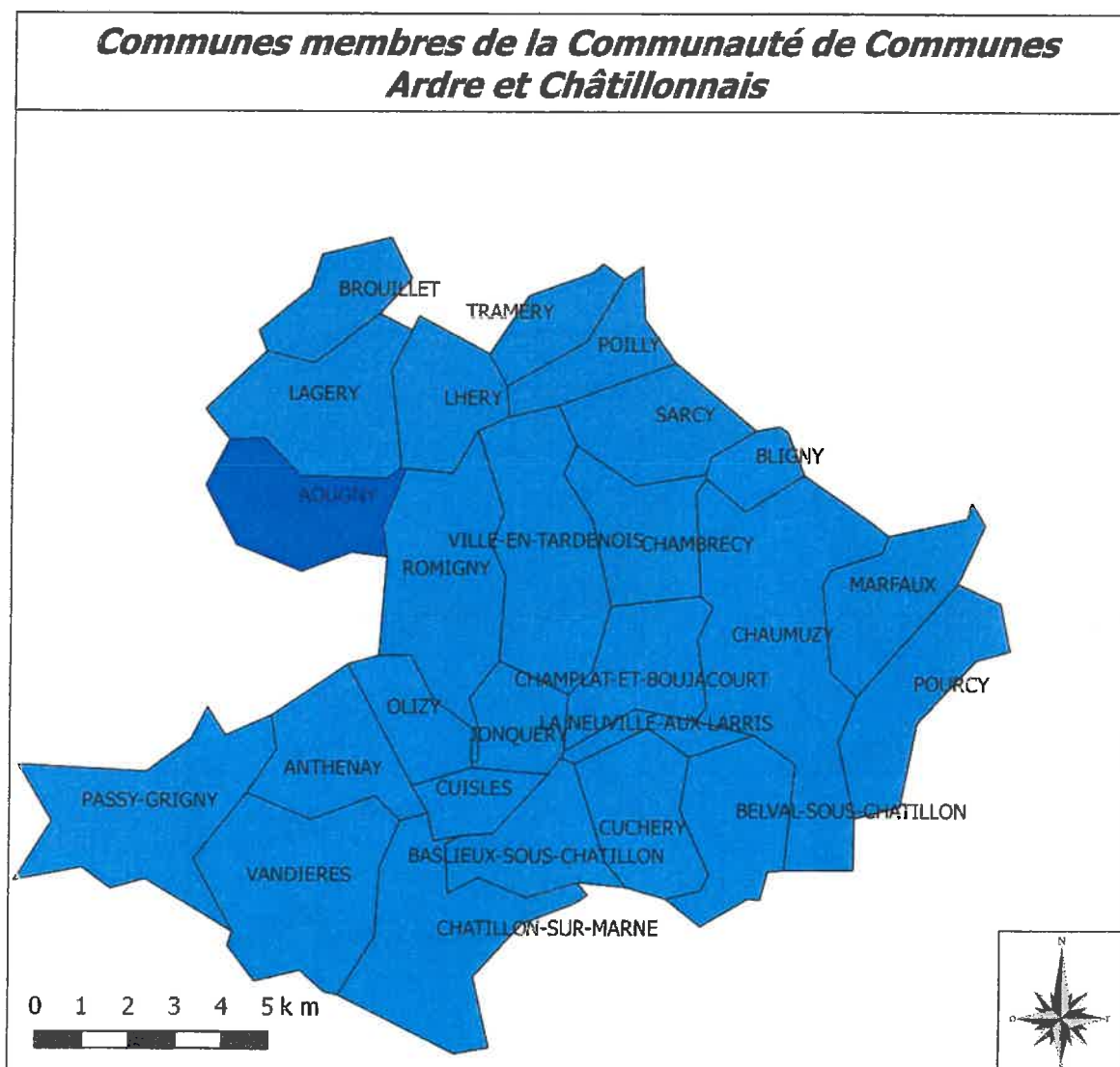
Son étendue la met au contact des communes suivantes :

- ✓ Lagery et Lhéry au Nord ;
- ✓ Romigny à l'Est ;
- ✓ Villers-Agron-Aiguizy au Sud ;
- ✓ Vézilly à l'Ouest.



1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

AOUGNY fait partie de la Communauté de Communes de Ardre et Châtillonnais, créée le 1er janvier 2014, issue de la fusion de la Communauté de Communes Ardre et Tardenois et de celle du Châtillonnais, soit 26 communes.



Dans l'attente d'une modification de ses statuts, la nouvelle communauté de communes exercera l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes avant leur fusion.

La Communauté de Communes exerce donc les compétences suivantes, pour le compte des communes anciennement membres de la Communauté de Communes de l'Ardre et du Tardenois :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	
Aménagement de l'espace	a) Elaboration et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement du territoire b) Elaboration et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale c) Elaboration et suivi de la Charte du Pays Rémois
Développement économique	a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique. b) Actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques

COMPÉTENCES OPTIONNELLES	
Protection et mise en valeur de l'environnement	a) Collecte, traitement et élimination des ordures ménagères et déchets assimilés, b) Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eau potable, c) Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eaux usées ; assainissement collectif et semi-collectif, ainsi que le contrôle des installations d'assainissement autonomes, d) Création, entretien et gestion des installations des eaux pluviales d'origine urbaine et des eaux de source intra-muros. e) L'étude et la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement de la rivière Ardre et de ses affluents. f) Développement des parcs éoliens.
Politique du logement et du cadre de vie	a) Elaboration et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat. b) Cautionnement des emprunts liés au logement social, sur des projets financés par la Communauté de Communes Ardre et Tardenois.
Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire	Sont d'intérêt communautaire : ■ L'aménagement et l'entretien des voiries figurant sur la liste ci-annexée, Sont exclus de ce champ de compétence : - nettoyage, balayage des voies, déneigement des voies, - entretien de la signalisation de police et de direction, des feux, de l'éclairage public, - travaux relatifs à l'amélioration de la sécurité routière (calibrage et stabilisation des accotements, aménagement des carrefours, glissières et barrières de sécurité, pistes cyclables...), - travaux liés à l'environnement et à l'équipement des voies (plantations d'alignement, ouvrage de traitement des eaux de ruissellement lorsque le réseau est séparatif, aires de repos, points d'arrêt...), - les ponts TGV et leurs remblais. ■ La création, l'aménagement et l'entretien des voiries permettant d'accéder aux équipements intercommunaux existants et à venir.

<p>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire</p>	<p>a) Création, aménagement et entretien des écoles élémentaires et préélémentaires ;</p> <p>b) Création, aménagement et gestion d'équipements sportifs et socioculturels d'intérêt communautaire.</p> <p>Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La bibliothèque-médiathèque intercommunale sise 3 rue des quatre vents à Ville-en-Tardenois, - Le gymnase intercommunal sis 9 rue des quatre vents à Ville-en-Tardenois, - Le terrain de football accolé au gymnase.
<p>Action sociale</p>	<p>a) Contingent d'aide sociale des communes membres</p> <p>b) Création, aménagement et gestion d'établissement d'accueil non médicalisé pour personnes âgées.</p> <p>c) Création, aménagement et gestion d'une structure d'accueil de la petite enfance, correspondant à la tranche d'âge des enfants de 0 à 3 ans.</p>

COMPÉTENCES FACULTATIVES

<p>Actions scolaires et périscolaires</p>	<p>a) Activités complémentaires et périscolaires correspondant à la tranche d'âge de la petite enfance (cf. article 7) et des enfants des écoles élémentaires et préélémentaires ;</p> <p>b) Transport scolaire des écoles élémentaires et préélémentaires de second rang ;</p> <p>c) Surveillance des enfants de maternelle dans les cars ;</p> <p>d) Participation au Syndicat Intercommunal Scolaire de Dormans pour les communes de AOUGNY, Bligny, Bouleuse, Chambrecy, Chaumuzy, Courtagnon, Lagery, Lhéry, Marfaux, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville-en-Tardenois ;</p> <p>e) Participation au Syndicat Mixte Scolaire du secteur de Fismes pour la commune de Brouillet.</p>
<p>Lutte contre l'incendie</p>	<p>Il est précisé que la défense incendie de chaque commune n'est pas transférée à l'intercommunalité, y compris les travaux d'extension et d'aménagement des réseaux d'eau potable nécessaires à l'alimentation des réserves incendie.</p>
<p>Patrimoine</p>	<p>Entretien et grosses réparations des bâtiments classés et des églises d'intérêt communautaire.</p> <p>Sont d'intérêt communautaire les interventions concernant le clos et le couvert, selon la définition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les murs, sur l'extérieur du bâtiment, - Les toitures y compris les charpentes - L'écoulement et l'évacuation des eaux pluviales autour des églises et bâtiments classés jusqu'en limite de propriété, - Les portes, vantaux, fenêtres ou vitraux ; seul les vitraux de couleur sont protégés, - Les marches d'entrée extérieures et les seuils de porte, - Les piliers intérieurs ou extérieurs, - Les voûtes,

	<ul style="list-style-type: none"> - Les poutres, les solivages et les plafonds, - Les échelles extérieures d'accès au clocher, - Le coq.
Actions foncières	Les actions foncières nécessaires à la réalisation des compétences de la Communauté de Communes décrites dans les articles précédents.

1.3 - Historique de la planification locale

AOUGNY ne disposait jusqu'alors d'aucun document d'urbanisme. C'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'y applique et la règle de constructibilité limitée. Les constructions demeuraient autorisées au sein de la Partie Actuellement Urbanisée.

1.4 - Histoire locale

AOUGNY est une ancienne station néolithique (Bois de la vente). Son église date du 12^{ème} siècle, ses bas-reliefs du 16^{ème} qui représentent la vie du Christ et les fonds baptismaux du 15^{ème}. On remarquera ses carreaux vernissés du 15^{ème} au sol et la Vierge à l'enfant du 16^{ème}.



Carte de Cassini
Source : www.cassini.ehess.fr

L'église est classée Monument Historique, par l'arrêté du 16 aout 1922.



Dans le cadre de la servitude AC1 relative à la protection des monuments historiques, tout projet situé à moins de 500 mètres du monument, doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé).

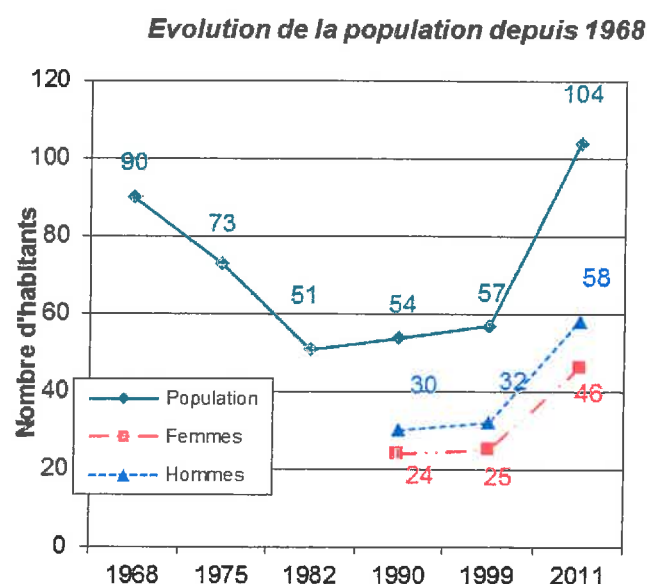
2] Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'I.N.S.E.E. en 1982, 1990, 1999 ainsi qu'en 2011.

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

a) Démographie

Le nombre d'habitants a fortement augmenté ces 15 dernières années. Depuis 1999, la population a augmenté de 82%. Le nombre d'habitants dépasse son niveau de la fin des années soixante. En effet, la population a fortement diminué entre 1968 et 1982, passant de 90 à 51. Son niveau est resté stable durant les années quatre-vingt et quatre-vingt-dix, avant de croître très fortement depuis.



La raison de cette évolution se trouverait principalement dans le solde migratoire, assez variable sur la période :

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2011
Naissances	8	5	5	13	
Décès	5	3	6	4	
Solde naturel	3	2	-1	9	
Solde migratoire	-20	-24	4	-7	
Variation totale	-17	-22	3	2	47
Taux d'évolution global (moyennes annuelles)	-3%	-5%	+0,7%	+0,6%	+10,1%
- dû au solde naturel (moyennes annuelles)	+0,5%	+0,5%	-0,2%	+1,8%	+2,5%
- du au solde migratoire (moyennes annuelles)	-3,5%	-5,4%	+1%	-1,2%	+7,5%

Entre 1968 et 1999, le solde naturel a relativement peu varié, oscillant entre -0,2 et 1,8% en moyenne annuelle. Le solde migratoire a plus fortement fluctué, notamment entre 1968 et 1982, période durant laquelle 44 personnes ont quitté la commune. Le solde naturel était nettement insuffisant pour compenser ces départs.

Depuis 1999, la population a augmenté de 45 habitants dont les $\frac{3}{4}$ se sont nouvellement installés à AOUGNY.

Avec une superficie de 7,47km² et une population atteignant 104 habitants, la densité est de 13,9 habitants/km². Ce taux est nettement inférieur à la moyenne départementale (69,4 habitants/km² en 2011).

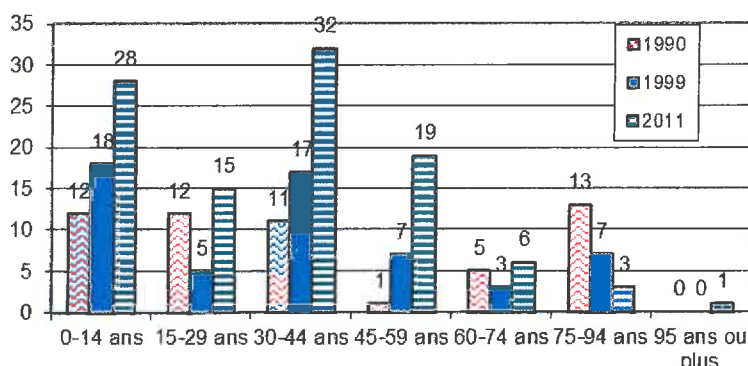
b) Répartition par sexe

Cette évolution modifie peu la répartition des habitants par sexe : alors que les hommes étaient plus nombreux en 1990 (30 hommes et 24 femmes), ils le sont toujours en 2011. Leur part dans la population totale est restée identique entre les deux années de référence : 55% des habitants d'AOUGNY étaient des hommes en 1990 tout comme en 2011.

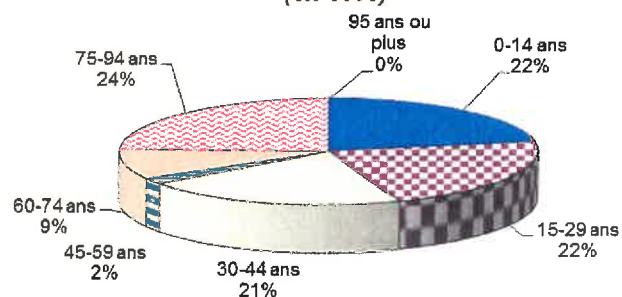
c) Répartition par âge

La répartition par âge nous montre que contrairement au mouvement de vieillissement de la population constaté à l'échelle nationale, la population d'AOUGNY rajeunit. Alors que les moins de 45 ans représentaient 64,8% en 1990, leur part atteint aujourd'hui 72%.

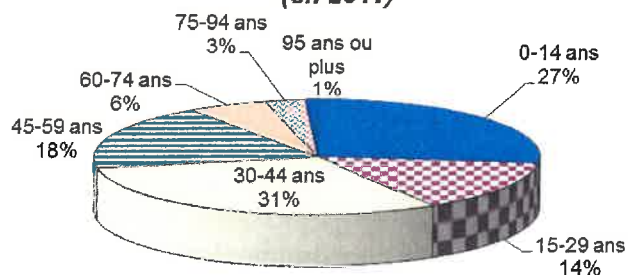
Répartition par âge de la population



Répartition de la population par âge (en 1990)



Répartition de la population par âge (en 2011)



d) Ménages

Parallèlement à l'évolution démographique, le nombre de ménages a également progressé sur la commune.

	1982	1990	1999	2011
Population	51	54	57	104
Nombre total de ménages	19	22	19	35
Taille moyenne	2,68	2,45	3	2,9

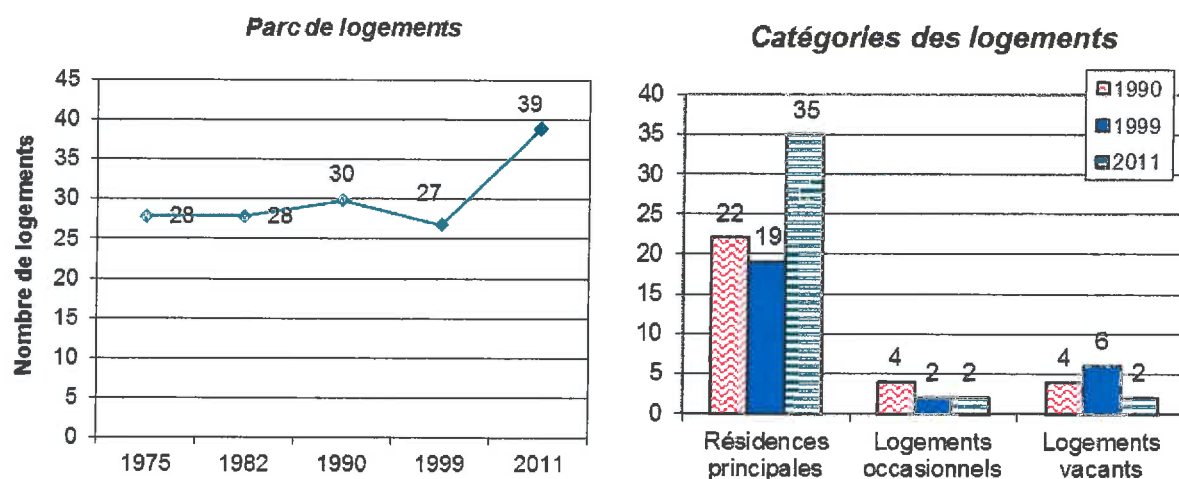
Le nombre de ménages est passé de 19 en 1982 à 34 en 2011, soit une évolution de 79%.

Il convient également de souligner la progression de la taille des ménages. Alors qu'un ménage se composait de 2,45 personnes en 1990, la taille moyenne était de 2,9 en 2011.

Les revenus annuels moyens des augustiniens sont supérieurs à ceux du reste du département : en 2011, le revenu moyen par foyer fiscal était de 32 584 euros, contre 25 589 euros pour le reste du département de la Marne (et 23 300 euros pour la Champagne-Ardenne).

Le pourcentage de personnes non imposables est également supérieur à la moyenne départementale (45,7% à AOUGNY, contre 41% dans la Marne).

2.2 – Habitat



Le parc de logements s'est développé pour répondre à la demande de résidence. Cette augmentation touche en premier lieu les résidences principales. Elles sont passées de 19 en 1999 à 35 en 2011 (+ 16 logements en 12 ans).

Le nombre de résidences secondaires/logements occasionnels est resté stable sur cette période (2). Le nombre de logements vacants est passé de 6 à 2. On peut supposer une réhabilitation de ces logements en résidences principales, puisque le parc de logements s'est développé à un rythme plus faible que l'accroissement démographique.

Les résidences principales représentent classiquement l'essentiel du parc (89%). 86% des occupants sont propriétaires de leur logement. En 2011, l'essentiel du parc de logements se composait de maisons individuelles ; on ne comptait qu'un seul logement en appartement.

Le recensement de 2011 nous indique que 22 résidences ont été construites avant 1949, 3 entre 1949 et 1990, et 10 depuis. Le parc est donc assez ancien ; 62% des résidences principales de 2011 ont été construites avant 1949. Le rythme de constructions a également été important au cours de la dernière décennie.

Ces logements semblent confortables. Ils sont spacieux. En 2011, l'ensemble des résidences comptaient plus de 4 pièces et 2 ne comportaient aucune salle d'eau.

2.3 - Approche socioéconomique du territoire¹

a) Emploi

	AOUGNY	Marne
Population active totale	55	269 433
Chômeurs	2	32 708
Taux de chômage	3,6%	12,1%
Population active ayant un emploi :	53	236 725
- Salariés	41	
- Non salariés	14	
<i>Dont Indépendants</i>		10
<i>Dont Employeurs</i>		3
<i>Dont Aides familiaux</i>		1

La commune compte 55 actifs dont 53 ayant un emploi, soit 51% de la population totale. Le taux de chômage s'élevait à moins de 4% en 2011, soit nettement en-deçà de la moyenne départementale (12,1%).

b) Déplacements domicile – travail

Population active occupée	53
Travaillent et résident dans la même commune	8
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	45
- du même département	43
- d'autres départements de la région	
- d'une autre région	2
- hors métropole (DOM et étranger)	

¹ Source : Données INSEE (RGP : 1975, 1982, 1990, 1999 et 2009)

Sur les 53 actifs occupés d'AOUGNY, 41 sont salariés. 8 actifs travaillent sur la commune même, 43 au sein du département de la Marne et 2 dans un autre département.

c) Activités locales

La commune ne dispose d'aucun commerce de proximité. Pour accéder à ces services, les habitants devront rejoindre Ville-en-Tardenois.

AOUGNY n'en ait pas pour autant dépourvu d'activité. On dénombre 3 établissements sur la commune (sièges sociaux actifs), inscrits au registre du commerce et des sociétés (plombier, conseil et gestion et commerce). Ces entreprises n'emploient aucun salarié. Le recensement de l'INSEE indique, qu'en 2011, 26 emplois étaient exercés sur la commune.

d) Activité agricole

Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Les orientations de l'engagement de l'agriculture durable en Champagne-Ardenne s'articulent autour des 8 axes suivants :

- ✓ Les orientations concernant les exploitations de l'agriculture durable ;
- ✓ Les orientations concernant les pratiques sur les exploitations de l'agriculture durable ;
- ✓ Les orientations concernant les formations requises par l'agriculture durable ;
- ✓ Les orientations concernant la recherche et les techniques requises par l'agriculture durable ;
- ✓ Les orientations concernant la vie et le travail des hommes et femmes sur les exploitations et dans les territoires de l'agriculture durable ;
- ✓ Les orientations concernant la transmission et l'installation sur des exploitations de l'agriculture durable ;
- ✓ Les orientations concernant la communication de l'agriculture durable dans la société.

Exploitations agricoles à AOUGNY

L'activité agricole occupe l'essentiel du territoire communal. On recense 4 exploitations agricoles sur la commune ; on en comptait 5, lors du recensement agricole de 2000 et 7 en 1988. En 2010, la Surface Agricole Utile était de 768 hectares, soit 154ha en moyenne par exploitation². L'essentiel des surfaces agricoles sont en terres labourables (727ha, en 2000). Ces terres servent essentiellement pour la grande culture (céréales et oléoprotéagineux).

L'activité génère l'emploi de 9 UTA équivalent temps plein (donnée 2000).

Les chiffres clé par communes**DÉPARTEMENT : MARNE**Commune : **AOUGNY**

Nombre d'exploitations	5
dont nombre d'exploitations professionnelles	4
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	7
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	8
Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	9
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	768
Terres labourables (ha)	727
Superficie toujours en herbe (ha)	c
Nombre total de vaches	c
Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	7

c = donnée confidentielle, en application des règles du secret statistique.

Recensement agricole effectué en 2000 (source : agreste.agriculture.gouv.fr)

Le recensement de 2000 indiquait la présence de 91 têtes de bétail sur la commune. Ces installations génèrent des périmètres d'isolement vis-à-vis de tiers. Ces périmètres varient de 50 à 100 mètres, selon la taille du cheptel, afin de permettre leurs développements éventuels, et d'assurer le maintien du cadre de vie des habitants actuels et futurs :

- ✓ 50 mètres pour les activités d'élevage soumises au Règlement Sanitaire Départemental ;
- ✓ 100 mètres pour les activités d'élevage soumises à déclaration et autorisation.

Les installations concernées sont indiquées sur le plan de zonage de la carte communale. Les périmètres d'isolement seront reportés sur le plan annexe. Il s'agit d'un état des lieux connu à ce jour ; ces informations sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la réglementation et de l'activité pratiquée.

En ce qui concerne ces activités d'élevage, le code rural institue pour les installations classées « élevage » une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux

² Données non disponibles lors du recensement de 2010.

professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles (article L111-3 du code rural).

Toutefois, l'article 204 de la loi SRU a modifié cet article en prévoyant des dérogations. Ces dernières peuvent être autorisées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines.

Article L111-3 - Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 19 JORF 6 janvier 2006

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

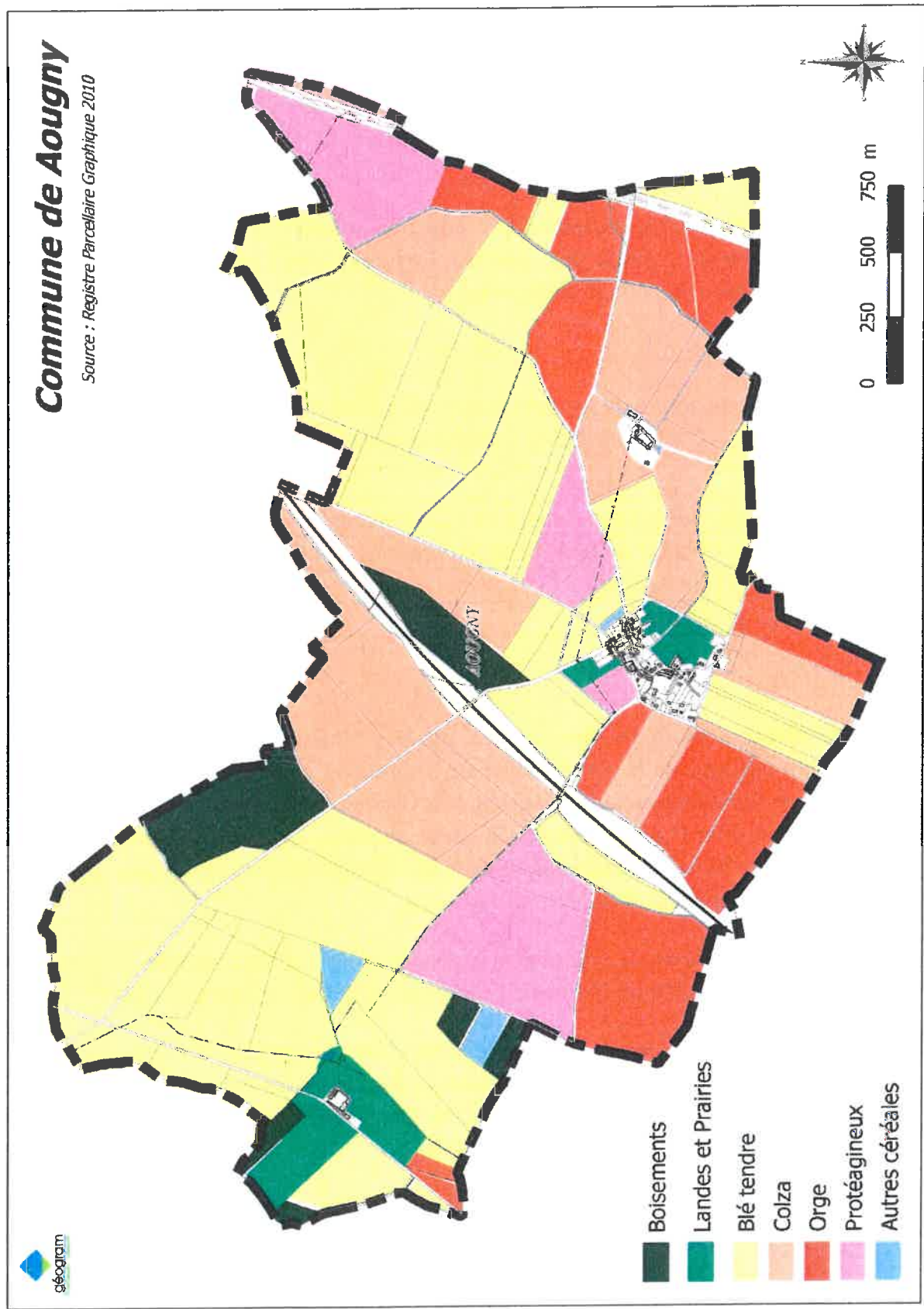
Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

À noter que la commune est concernée par l'Appellation d'Origine Protégée pour le Champagne (zone de manipulation) et par l'Indication Géographique Protégée pour les Volailles de Champagne.



2.4 - Réseaux

a) Alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable était géré par la Communauté de Commune de l'Ardre et du Tardenois, compétence reprise par la Communauté de Communes de l'Ardre et du Châtillonnais.

Le service de l'eau potable comprend la production et la distribution. Ce service est géré en délégation de service public par la société Lyonnaise des Eaux depuis le 19 décembre 2007, dans le cadre d'un contrat d'affermage.

Indicateurs du rapport annuel 2012 Eau / Assainissement Communauté de Communes Ardre et Tardenois³

	2011	2012
Nombre d'abonnés sur la Communauté de Communes	1 301	1326
Volume facturés sur la Communauté de Communes	118 862 m ³	118 937 m ³
Nombre de clients sur AOUGNY	43	44
Volumes facturés sur AOUGNY	4 325m ³	4 150m ³

L'eau distribuée a plusieurs provenances sur le périmètre intercommunal. Une partie provient des captages de la communauté de communes, et une autre partie est achetée à des Syndicats intercommunaux extérieurs à la Communauté de Communes. C'est le cas pour AOUGNY, dont l'eau provient du Syndicat de Sainte-Gemme qui alimente également Lagery, Lhéry et Brouillet. Le forage se situe sur le territoire de Sainte-Gemme et dispose de périmètres de protection règlementaires.

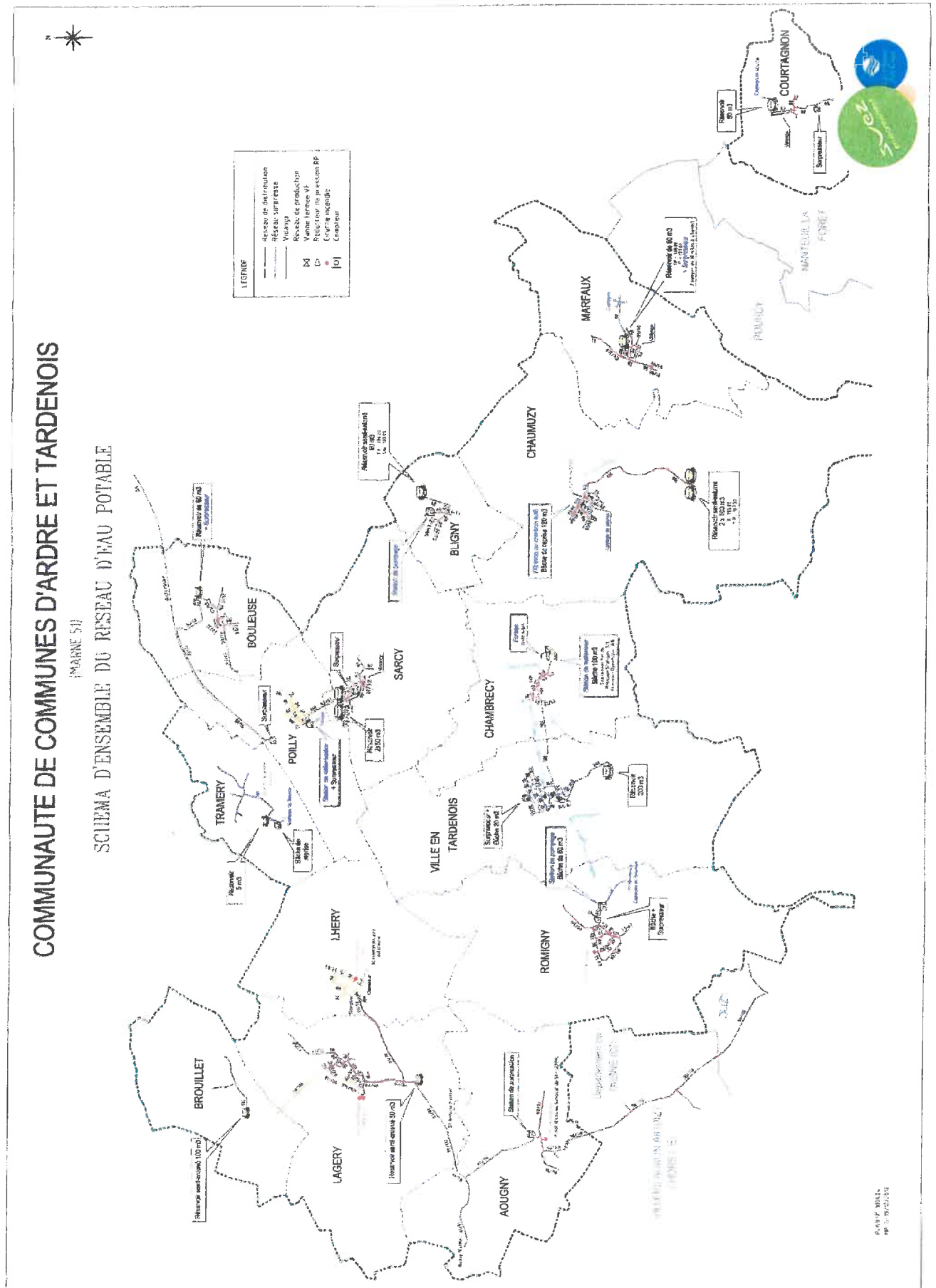
Sur l'ensemble du réseau, le rendement est évalué à 62% en 2012 (contre 73% en 2011). Ce taux est estimé à 55% sur l'unité de production AOUGNY / Lagery / Lhéry / Brouillet.

Une bâche est présente sur la commune d'AOUGNY. Le linéaire du réseau d'eau sur la commune est de 4 772 mètres, dont l'essentiel des canalisations est en PVC (98%). Les analyses réalisées par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en 2012 et 2013 indiquent que l'eau distribuée sur la CCAT est de bonne qualité⁴.

Aucun travaux n'a été réalisé, ni prévu au moment de la rédaction du rapport annuel, sur la commune d'AOUGNY.

³ Les données proviennent du rapport annuel réalisé en 2012. AOUGNY appartenait à la communauté de communes Ardre et Tardenois.

⁴ Voir fiche sur les résultats d'analyses en annexe.



b) Assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

Gestion des eaux usées

La commune d'AOUGNY fait partie de la Communauté de Communes de l'Ardre et du Châtillonnais, compétente en matière d'assainissement auprès des communes membres.

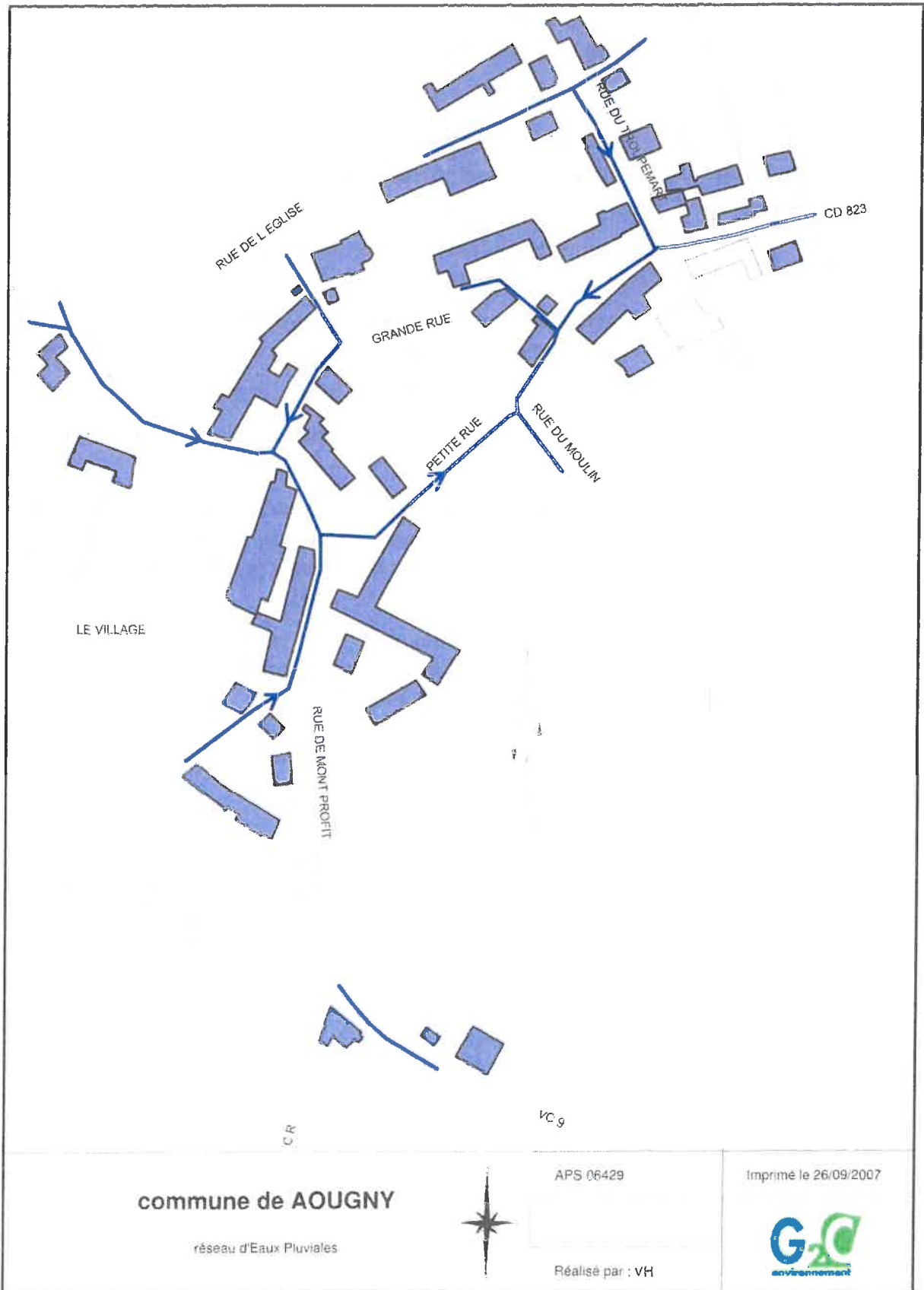
A AOUGNY les habitations sont assainies de manière individuelle, conformément au schéma d'assainissement réalisé sur la commune en 2007. Un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle des installations. Il a été créé le 20 juin 2006.

Il assure, pour les dispositifs neufs et réhabilités, le contrôle de conception et d'implantation et le suivi du contrôle de bonne exécution.

Pour couvrir les frais engendrés par ce nouveau service (diagnostic technique, mesures, conseils, suivi des entretiens) la réglementation a prévu le recouvrement d'une redevance spécifique payée par l'utilisateur. Cette redevance d'un montant de 100 € a été mise en place par délibération le 1er avril 2009.

Gestion des eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales couvre la majorité du bourg. Il draine en plus des eaux de pluie, des sources et des eaux usées en provenance d'habitations. Le linéaire est estimé à 1km. De nombreux tampons sont sous bitume et non visitables.



c) Défense incendie

En application de l'article L 2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- ✓ les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures,
- ✓ les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- ✓ le débit doit être au moins 60m³/h sous 1 bar de pression,
- ✓ leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- ✓ les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux auto-pompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m²,
- ✓ les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

La défense incendie est assurée par 9 bornes raccordées au réseau d'eau, réparties sur le village.

d) Collecte et traitement des déchets

La loi du 13 juillet 1992 prévoit que chaque département doit être couvert par un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA). Celui-ci développe les modalités et coordonne l'ensemble des actions à mener par les pouvoirs publics et les organismes privés pour atteindre des objectifs de valorisation et de réduction du gisement.

La collecte des ordures ménagères est réalisée par le SYCOMORE (Syndicat de collecte des ordures ménagères de l'Ouest Rémois) dont le siège est situé à Fismes.

Créé le 1er Juillet 2007 à l'initiative de 4 Communautés de Communes (Champagne Vesle, Deux Vallées du Canton de Fismes, Ardre et Vesle et Ardre et Tardenois), le SYCOMORE assure la collecte des déchets de 67 communes soit environ 28 000 habitants.

La collecte des déchets ménagers résiduels est organisée en porte-à-porte, une fois par semaine (les lundis matin) dans les poubelles grises et sont transférés vers le centre de Cernay-les-Reims pour y être stockés avant d'être évacués et incinérés au centre de la Veuve, le SYVALOM. Les déchets recyclables sont ramassés les jeudi matin des semaines impaires.

Le SYCOMORE prend également en charge la collecte du verre par le biais de points d'apports volontaires.

La Communauté de Communes a mis en place un système de déchetterie mobile repris par le Sycomore. Des bennes sont mises à disposition les samedis après-midi (Poilly, Ville-en-Tardenois, Chaumuzy). Les habitants ont également un droit d'accès aux déchetteries gérés par l'intercommunalité (Ecueil, Fismes, Gueux, Jonchery, Muizon).

e) Réseau de communications numériques

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible	Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓	Câble	
ReADSL	✓	VDSL2	
ADSL2+	✓	FTTH	
Wimax		FTTLa	

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

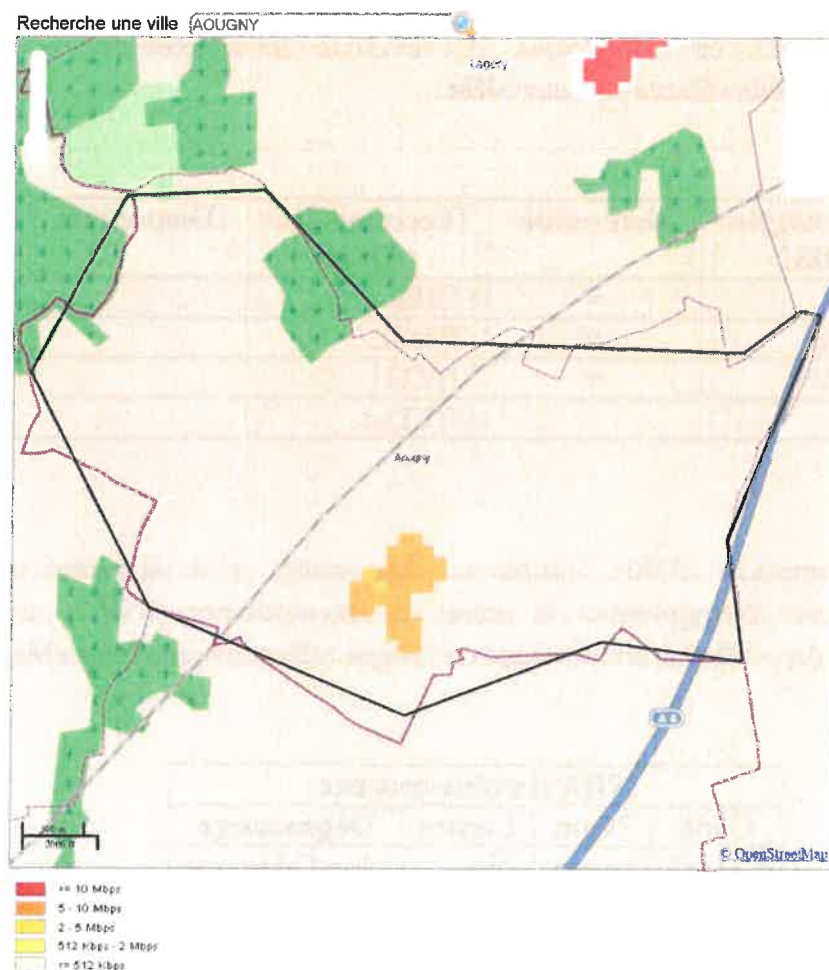
NRA les plus proches			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
LAG51	Lagery	350	Non Dégroupé

Les communes d'AOUIGNY, Arcis-Le-Ponsart, Brouillet, Lagery et Lhery sont raccordées au nœud de Lagery.

La circulaire Premier Ministre N° 5412/SG en date du 31 juillet 2009 demande aux préfets de région de mettre en place des instances de concertation qui permettent aux acteurs locaux de l'aménagement numérique de définir une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCORAN) ; cette SCORAN étant un préalable à la définition de Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), tels que définis dans la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique.

La SCORAN a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa Commission Permanente du 11 juillet 2011. En Champagne Ardenne, chaque Conseil Général s'est déclaré pour élaborer sur son territoire un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique.

CARTE DES DÉBITS ADSL



2^{ème} Partie :

Etat initial de l'environnement



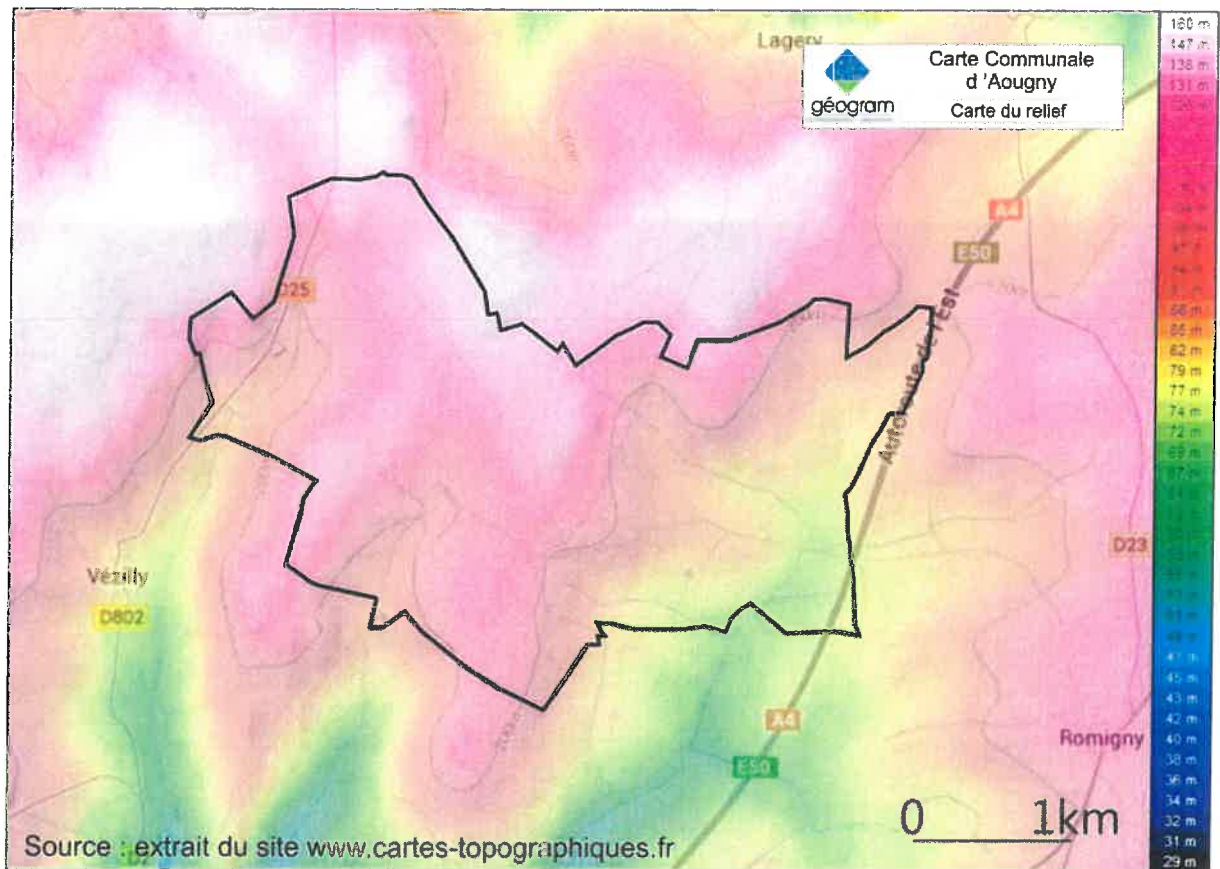
1] Milieu physique

1.1 - Relief

Sur le territoire d'AOUGNY, le relief est fortement marqué par endroit.

Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 160 et 236 NGF. Les parties urbanisées se trouvent à une altitude moyenne comprise entre 190 et 215 mètres.

Le point le plus bas se situe à 160 mètres au Sud-Est du territoire (limite communale avec Villers-Agron-Aiguizy), le long du ruisseau de la Semoigne et le plus haut, à 236 au niveau du boisement de la terre aux Pois (à l'Ouest d'AOUGNY).



1.2 - Contexte géologique⁵

AOUGNY se situe sur la carte géologique de Fismes réalisées par le BRGM. Elle s'étend presque exclusivement sur les terrains tertiaires de l'Île-de-France.

⁵ Source : carte géologique au 1/50 000 du B.R.G.M.

Elle se schématise comme un empilement de couches de nature variable qui se sont déposées au cours des âges. L'érosion a par la suite attaqué ces roches et a permis de les mettre au jour. AOUGNY se situe au Sud de l'Ardre, dans une région vallonnée assurant la transition avec la surface structurale des meulières sannoisiennes. Les cours d'eau y ont sculpté les marnes et calcaires de l'Eocène supérieur en de lourdes croupes. Localement, un faible talus est lié aux calcaires silicifiés du Ludien.

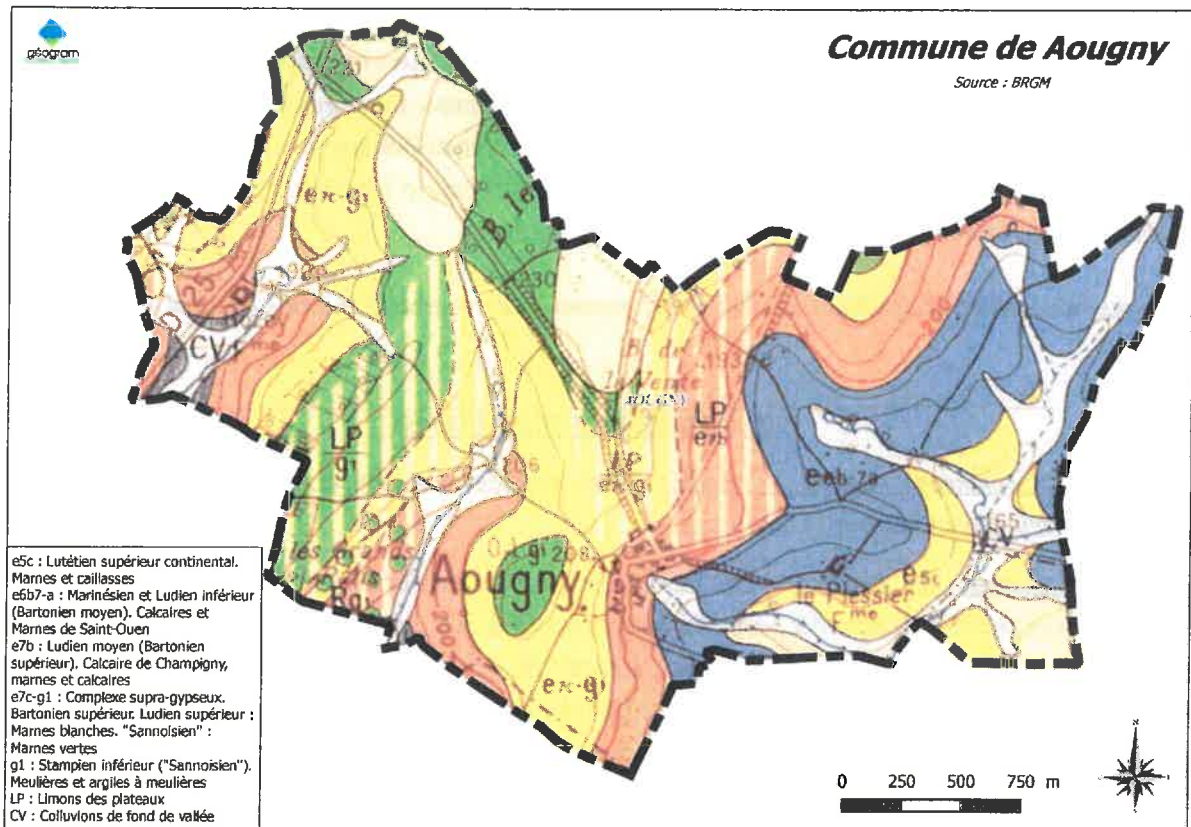
D'après la notice géologique du BRGM, le sous-sol est composé des couches suivantes :

a) Formations superficielles

- ✓ CV : Colluvions de fond de vallée : Elles sont essentiellement des limons de lavage déposés dans les petits thalwegs.
- ✓ LP : Limons des plateaux : Les surfaces structurales correspondant aux meulières de Brie et aux calcaires du Lutétien continental sont couvertes de limons décalcifiés, très argileux, jaunâtres à brun rouge. Ils contiennent de fréquents niveaux à concrétions ferrugineuses. Leur épaisseur, généralement importante, peut être supérieure à 10 mètres. Ces limons sont fréquemment colluvionnés vers les dépressions et les têtes de ruisseaux.

b) Terrains sédimentaires

- ✓ e5c : Lutétien supérieur continental. Marnes et caillasses : Constituant la partie supérieure des plateaux, il est le plus souvent visible sous forme de blocs épais remontés par les labours.
- ✓ e7b : Ludien moyen (Bartonien supérieur). Calcaire de Champigny, marnes et calcaires : Le Ludien moyen, équivalent des Calcaires de Champigny, est représenté par un ensemble de bancs calcaires d'une puissance totale de 10 à 15 mètres. Ces calcaires à grains fins, se signalent topographiquement par un petit ressaut d'autant plus marqué que ces niveaux sont fortement silicifiés.
- ✓ e7c-g1. Complexe supra-gypseux. Bartonien supérieur. Ludien supérieur : Marnes blanches. « Sannoisien » : Marnes vertes : Ce sont des marnes brun-jaune. Bien que faciles à localiser après les labours, aucun affleurement ne permet d'établir de coupe. Elles sont surmontées par des marnes blanches, très calcaires, contenant de petits granules parfois fibroradiés de CaCO₃. Ce niveau paraît assimilable aux marnes de Pantin.
- ✓ g1 : Stampien inférieur. Meulières et argiles à meulières : Les marnes blanches de Pantin sont surmontées par un niveau plus ou moins régulier de Meulières de Brie. Elles forment la surface structurale des plateaux du quart sud-ouest du territoire de la feuille. Cependant, recouvertes de limons épais ou même de Stampien supérieur, elles ne s'observent que sur les rebords des plateaux, dans les anciennes exploitations ou dans les tranchées de l'autoroute.



1.3 - Types de végétation en rapport avec le substrat

a) Agriculture

Sur les plateaux tertiaires du Nord et dans le Tardenois au Sud, les cultures les plus pratiquées sont celles des céréales, de la betterave sucrière et de plus celle de maïs hybride. Les prairies pacagées restent abondantes dans le Tardenois. La vigne a une importance économique notable dans la région proche de Reims, sur les talus tertiaires de la vallée de la Vesle ; des plantations récentes ont été effectuées sur certaines pentes du Tardenois.

b) Végétation

Lutétien. Les calcaires lutétiens portent principalement deux groupements représentant deux stades d'évolution de la série de la Chênaie pubescente ou de la Hêtraie calcicole.

Bartonien. Bien représenté dans le Tardenois, cet étage porte divers groupements forestiers (Chênaie-Hêtraie, Frênaie-Acéraie, Hêtraie) à rapporter à la série de la Hêtraie calcicole.

c) Site archéologique

Le semis néolithique est assez dense. On constate la prédominance sur le plateau tertiaire d'un Néolithique ancien, de technique campignienne avec les grands gisements-ateliers de Lagery, Romigny, Champlat-Boujacourt, Lhéry, où le silex local fut exploité et exclusivement utilisé pour la confection d'objets assez frustes, vraisemblablement destinés au travail du bois. Ces gisements ne sont connus que par les ramassages de surface, aucune fouille systématique n'y ayant été pratiquée.

Au Néolithique final, ces terres fertiles, mais froides et lourdes, seront vite abandonnées au profit des sols légers, plus ou moins sablonneux des vallées ou des sols crayeux de la plaine champenoise, plus pauvres, mais abrités et de travail facile. Les civilisations de « Seine-Oise-Marne » et chalcolithique qui se poursuivront au cours du premier âge du Bronze occupent désormais ces nouveaux sites. Les trouvailles de haches en roches d'importation à Serzy-et-Prin, Saint-Thibaut, Savigny-sur-Ardre, Faverolles-et-Coemy, Sacy, Poilly, Sarcy,... témoignent d'importants courants culturels et commerciaux dans la vallée de l'Ardre et surtout de la Vesle. D'autres gisements ont été reconnus à Ville-en-Tardenois, AOUGNY, Pouillon, Ville-Dommange, Ecueil,...

1.4 - Hydrologie

a) Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

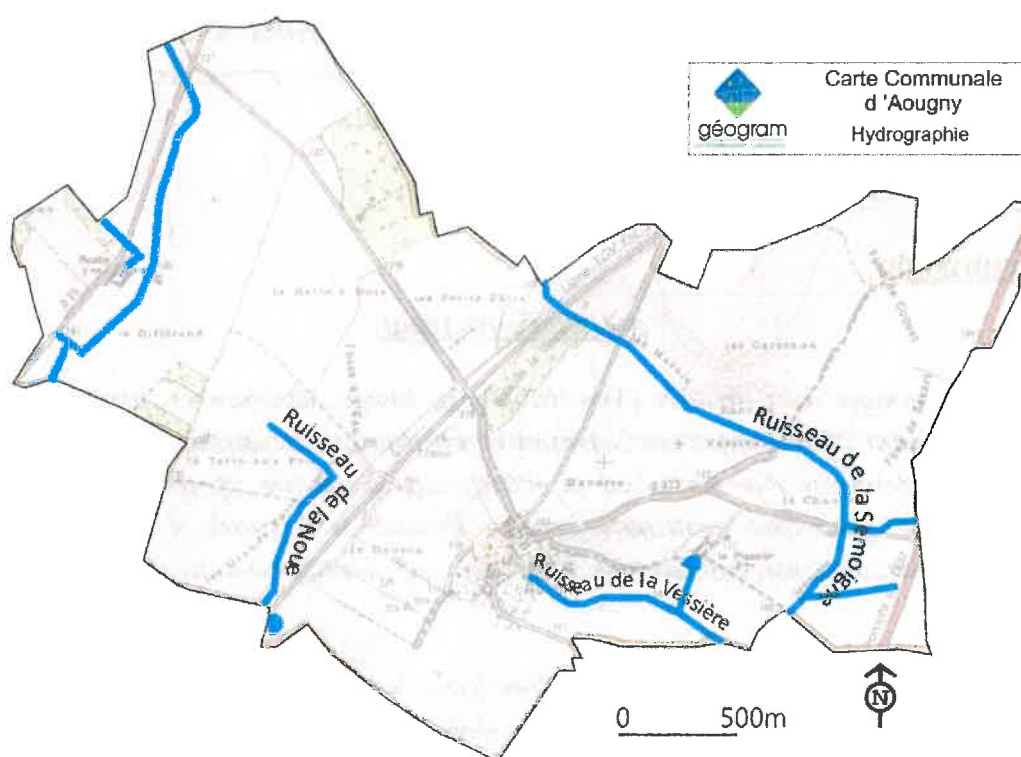
De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

L'hydrogéologie de la région couverte par la feuille Fismes dans le domaine tertiaire est caractérisée par une extrême fragmentation des nappes, qui est due :

- ✓ aux alternances verticales et aux variations latérales de faciès, ce qui entraîne des fluctuations importantes des caractéristiques des terrains,
- ✓ aux nombreuses vallées, qui déterminent des bassins d'alimentation très réduits,
- ✓ à la cuesta, avec ses nombreuses sources de revers, dont les eaux s'infiltrent dans la craie sous-jacente.

La nappe de la craie campanienne constitue une unité importante. Le réservoir de la craie est le plus vaste et le plus capable de subvenir aux besoins en eau potable ; de nombreuses communes, jadis alimentées par captage de sources sont maintenant groupées en syndicats intercommunaux qui distribuent l'eau de la craie à partir de puits ou forages implantés dans les sites les plus favorables (vallées principales ou adjacentes).

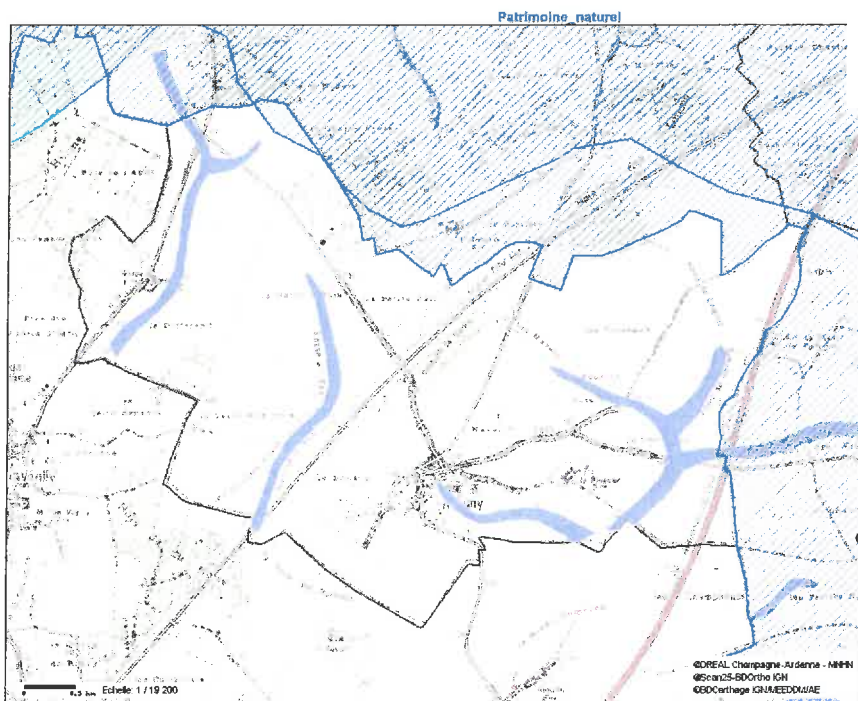
La commune d'AOUGNY est située dans le bassin versant de la Marne. Le ruisseau de la Semoigne traverse le territoire. Il prend sa source à Romigny, à 216 mètres d'altitude. Il traverse les communes d'AOUGNY, Villers-Agron-Aiguizy, Sainte-Gemme, Passy-Grigny et Verneuil, soit 17kilomètres avant de se jeter dans la Marne. Il est alimenté par le ru de la Semoigne, le ruisseau de la Fontaine des Prés, le ruisseau de Champvoisy et la Brandouille.



b) Zones à Dominante Humide

L'article L.211-1 du code de l'environnement définit une zone humide comme « un terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'importance écologique des zones humides, tant sur le plan biologique (hébergement d'espèces protégées) que sur le plan hydrologique (régulation des cours d'eau) a incité le législateur à les protéger.

Il convient de noter que ce recensement n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité ; il permet simplement de signaler la présence potentielle d'une zone humide.



► Les zones humides identifiées sur le territoire communal d'AOUGNY reprennent les ruisseaux présentés ci-dessus avec leurs abords.

1.5 – Qualité de l'air

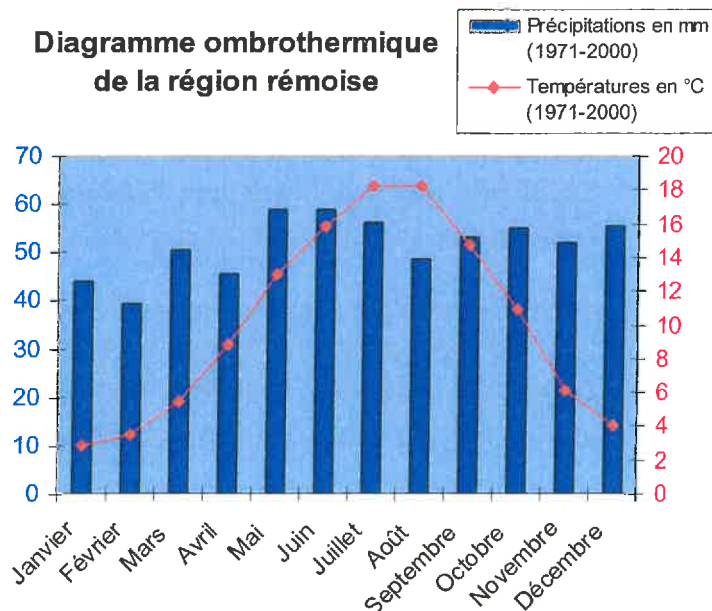
Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Toutefois, aucune activité générant des nuisances n'est recensée sur le territoire communal ou à proximité.

La commune d'AOUGNY ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal. Aucune activité susceptible de générer des pollutions atmosphériques n'est identifiée sur le territoire.

1.6 - Climatologie

Le secteur d'AOUGNY est soumis à un climat à dominante océanique (flux de secteur Sud-Ouest), teinté d'influences continentales : les hivers peuvent parfois se révéler froids et vifs et les étés secs.

Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station de Courcy, située à une quarantaine de kilomètres, au Nord d'AOUGNY. Les statistiques utilisées datent des périodes 1971 et 2000.



a) Températures

La température moyenne annuelle s'établit autour de 10,2°C (2,8°C en hiver et 16,8°C en été). La moyenne des jours de gelée est d'environ 70 jours, mais répartis sur un grand nombre de mois (d'Octobre à Mai). L'insolation est voisine de 1 700 heures.

Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique positif de septembre à juin.

b) Précipitations

Elles sont relativement faibles (592 mm dans la région Rémoise), mais bien réparties sur l'année (160jours/an), avec un minimum au début du printemps, et un maximum peu marqué en automne. Certaines irrégularités pondèrent ces moyennes, telles la sécheresse de 1976 et les pluies et tempêtes.

On compte une moyenne de 10 à 20 jours de neige par an.

c) Vents

Les vents dominants sont de secteur Ouest, apportant la pluie, par ordre de fréquences décroissantes : Sud-Ouest, Ouest, et Nord-Ouest. Moins fréquents sont les vents de secteur Nord et Nord-Est (froids et secs) et de secteur Sud et Sud-Est (chauds et secs).

d) Plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne⁶

Préoccupée par ces enjeux depuis plusieurs années, la Champagne-Ardenne avait devancé les mesures des lois Grenelle. Dès 2007, la Région Champagne-Ardenne, l'État et l'ADEME ont pris l'initiative d'élaborer une feuille de route pour répondre aux défis énergétiques et climatiques et mettre au point un Plan Climat Énergie Régional (PCER).

Succédant au Plan Climat Énergie Régional (PCER) et au Plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) adopté en 2002, le PCAER a été approuvé par le conseil régional de Champagne-Ardenne, le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012. Ce document vaut Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).

A partir d'un état des lieux complet, le Plan Climat Air Énergie Régional offre un cadre commun d'orientations stratégiques et de vision prospective, à même de guider les différentes actions. Il vise à définir les politiques territoriales en matière d'adaptation au changement climatique, de préservation de la qualité de l'air et de maîtrise des

⁶ Extrait de l'introduction du PCAER. Source : www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

consommations d'énergie. Sa révision dans cinq ans permettra de prendre en compte les évolutions constatées et d'actualiser les objectifs.

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités⁷ :

- ✓ Contribuer à l'atténuation du changement climatique par une réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- ✓ Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- ✓ Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- ✓ Réduire les répercussions d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine, en réduisant leur vulnérabilité ;
- ✓ Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération afin d'atteindre l'équivalent de 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020⁸ ;
- ✓ Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant le gisement d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique existant.

Pour atteindre ces finalités, le document s'appuie sur les orientations suivantes :

Aménagement du territoire et urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier un aménagement économe en ressource ; - Organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité contrainte en zone rurale et périurbaine ; - Développer les projets d'urbanisme ; - Préparer les territoires aux fortes chaleurs et aux déficits hydriques.
Déplacements de personnes	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer l'offre de transports en commun et promouvoir leur usage ; - Créer les conditions favorables à l'intermodalité et au développement des modes doux et actifs ; - Limiter l'usage de la voiture et de ses impacts en promouvant de nouvelles pratiques de mobilité ; - Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.
Transport de marchandises	<ul style="list-style-type: none"> - Développer et rendre plus attractives les alternatives de transport routier de marchandises, notamment en améliorant les infrastructures ferroviaires, fluviales et l'offre de multimodalité ;

⁷ Page 185 du PCAER.

⁸ La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif)

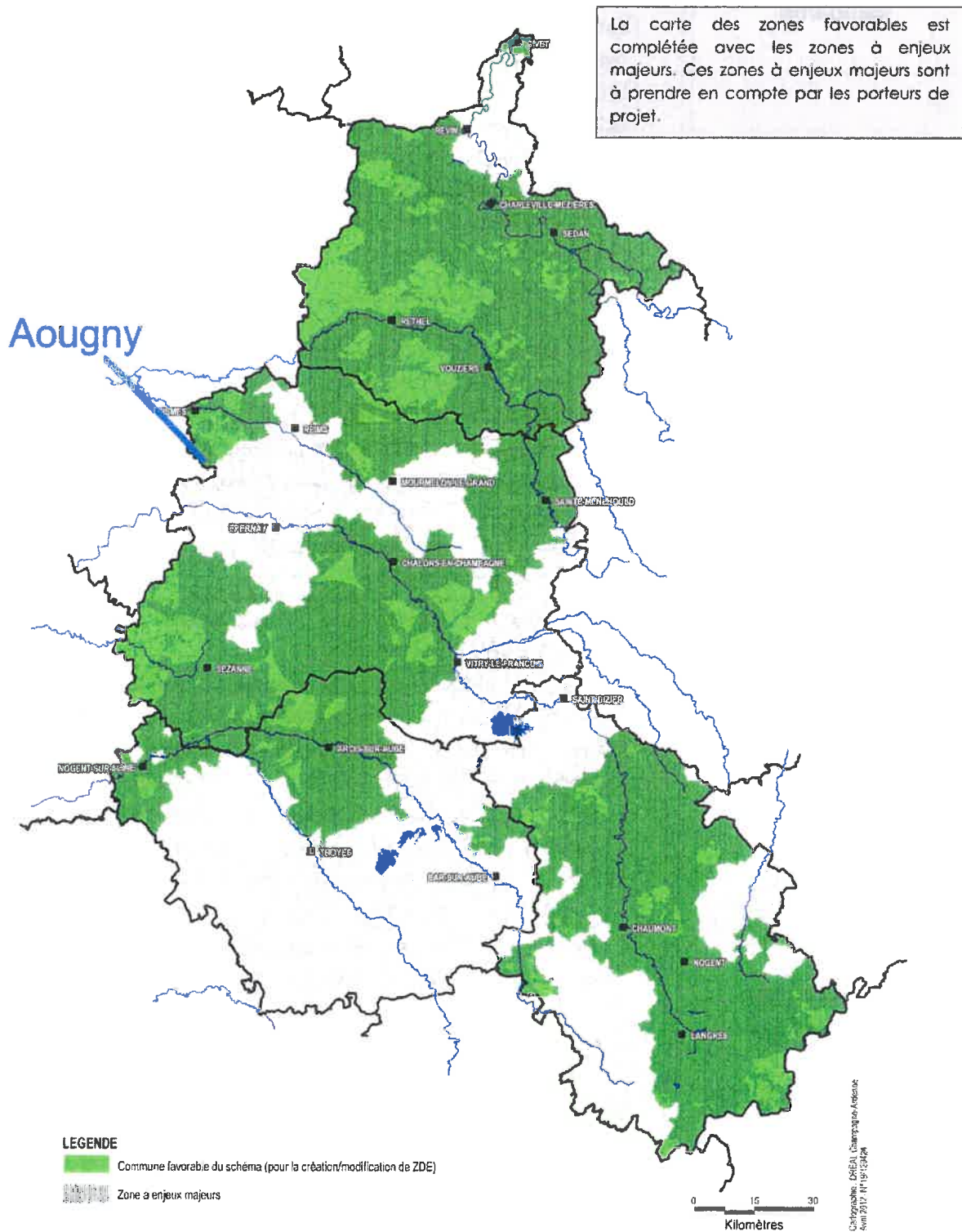
	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la coopération entre chargeurs et exploitants pour développer un fret plus sobre et moins polluant ; - Optimiser l'organisation des livraisons en ville et favoriser les modes de transport alternatifs.
Agriculture et Viticulture	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser des pratiques agricoles productives et économes en intrants, respectueuses de la santé humaine et du fonctionnement des écosystèmes ; - Accompagner les exploitations agricoles et viticoles vers la réduction de leur dépendance aux énergies fossiles ; - Améliorer la connaissance et réduire l'impact des activités agricoles et viticoles sur la qualité de l'air ; - Renforcer le lien entre le monde de la recherche et le monde agricole sur les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie.
Forêt et valorisation du bois	<ul style="list-style-type: none"> - Optimiser la mobilisation de la ressource forestière ; - Adapter le choix des essences et des pratiques aux changements climatiques actuels et à venir ; - Structurer et organiser la filière bois énergie.
Bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité thermique et optimiser l'utilisation du bâti existant ; - Accompagner la mutation de la filière du bâtiment vers la performance énergétique ; - Promouvoir la construction durable ; - Renouveler et développer le parc d'appareils de chauffage en promouvant les technologies efficaces et propres ; - Diversifier les sources d'énergie sur les territoires en développant la production de chaleur renouvelables et de récupération (hors bois) dans les bâtiments.
Energies renouvelables et de récupération	<ul style="list-style-type: none"> - Développer la production d'électricité éolienne dans le respect de la population et des enjeux environnementaux ; - Diversifier les sources de production d'électricité renouvelable (hors éolien et méthanisation) dans le respect de la population et des enjeux environnementaux ; - Développer les projets de méthanisation et de valorisation énergétique des déchets dans le respect de la population et des enjeux environnementaux ; - Développer et améliorer la communication et la mobilisation des acteurs sur les énergies renouvelables et de récupération.
Eau	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la connaissance sur la ressource et la demande en eau dans le contexte de changement climatique ; - Réduire la pression quantitative sur la ressource en eau particulièrement dans les zones sensibles ou potentiellement sensibles ; - Favoriser la mise en place d'aménagements fluviaux diffus et flexibles capables de faire face à la variabilité du climat ; - Prendre en compte le changement climatique dans les

	Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
Risques naturels, technologiques et sanitaires	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer et diffuser les connaissances sur les risques liés à la qualité de l'air et au changement climatique ; - Faire connaître les impacts sanitaires polluants atmosphériques et du changement climatique ; - Renforcer les mesures de suivi et d'amélioration de la qualité de l'air dans les zones sensibles.
Entreprises et établissements publics du secteur tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Développer les plans de déplacements dans les entreprises et les établissements publics ; - Favoriser la mise en place de démarches par les entreprises et les établissements publics du tertiaire visant à réduire les consommations d'énergie ainsi que les émissions à l'atmosphère (gaz à effet de serre et polluants atmosphériques).
Industrie	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier et favoriser la diffusion de procédés, organisations et technologies plus efficaces en eau, plus efficaces énergétiquement et faiblement émetteurs de rejets de polluants à l'atmosphère ; - Encourager la recherche, l'innovation et l'optimisation des procédés en lien avec les laboratoires publics et privés et les centres de transfert.
Collectivités et territoires de projets	<ul style="list-style-type: none"> - Faire de l'éco-responsabilité la norme pour les collectivités et territoires de projet.
Observatoire	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonner et développer l'observation des enjeux au climat, à l'air et à l'énergie ; - Assurer une diffusion de l'information sur le climat, l'air et l'énergie à l'ensemble des acteurs concernés ; - Mettre en place des indicateurs et une méthodologie d'évaluation du PCAER pour inscrire les acteurs régionaux dans un processus d'amélioration continue ; - Améliorer la connaissance des impacts des orientations du PCAER sur la qualité de l'air et sur l'adaptation au changement climatique.
Orientations transversales	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonner et développer l'éducation du jeune public et la sensibilisation sur les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie ; - Coordonner et développer le conseil et l'accompagnement sur les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie.
Gouvernance et mise en œuvre du PCAER	<ul style="list-style-type: none"> - Réunir les moyens humains et financiers appropriés pour la mise en œuvre du PCAER.

► La carte communale doit prendre en compte le Plan Climat Air Energie Régionale (PCAER).

D'après le PCAER, AOUGNY se situe dans une zone favorable au développement éolien, à enjeux majeurs : enjeu potentiel chiroptères, périmètre de protection de 15km autour des balises de radionavigation VOR, et zone de coordination radar fixe/rayon 20-30km.

ZONES FAVORABLES ET CONTRAINTES



*Extrait du Plan Climat Air Energie Régional de Champagne-Ardenne
Schéma Régional Eolien (page 95)*

2] Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

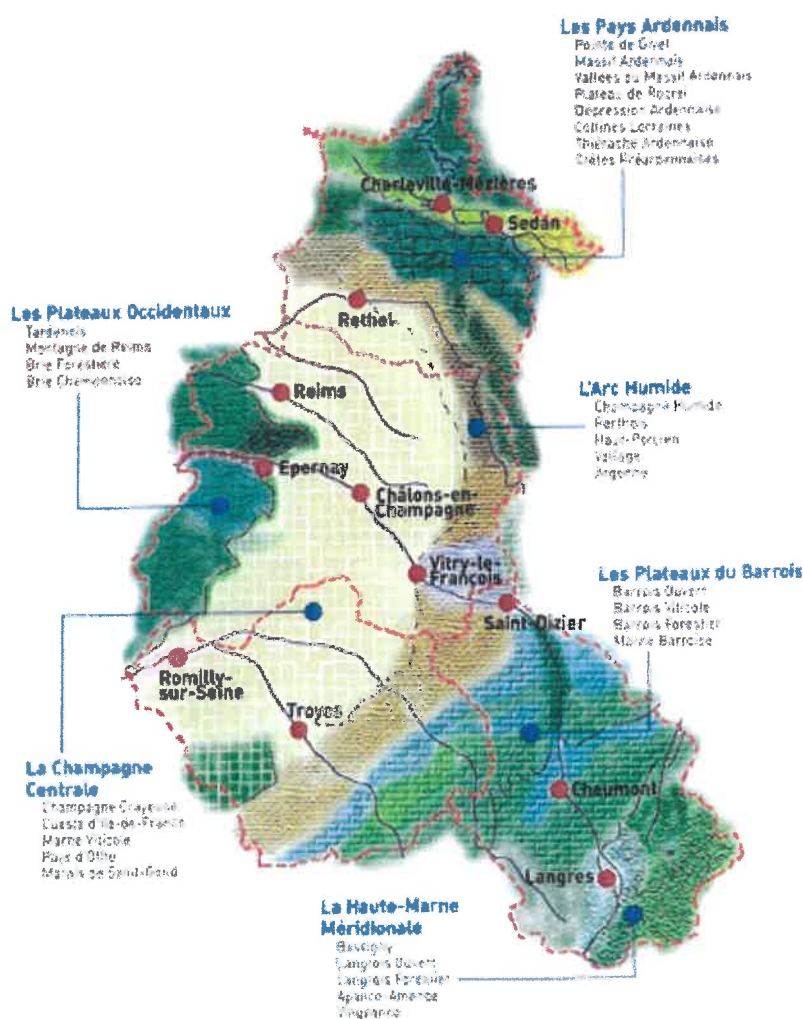
2.1 - Approche paysagère⁹

La commune d'AOUGNY fait partie de l'entité paysagère des plateaux occidentaux identifiés dans l'atlas régional et départemental des paysages de Champagne-Ardenne. Cette entité est découpée en quatre sous-unités paysagères : le Tardenois, la Montagne de Reims, la Brie forestière et la Brie champenoise. AOUGNY s'inscrit dans le Tardenois.

Le Tardenois est compris entre l'extrémité Est des plateaux du soissonnais et du laonnois à l'ouest et la Montagne de Reims à l'est. Les paysages sont formés par une succession de coteaux séparés par des plateaux de faibles étendues, donnant une impression générale très vallonnée.

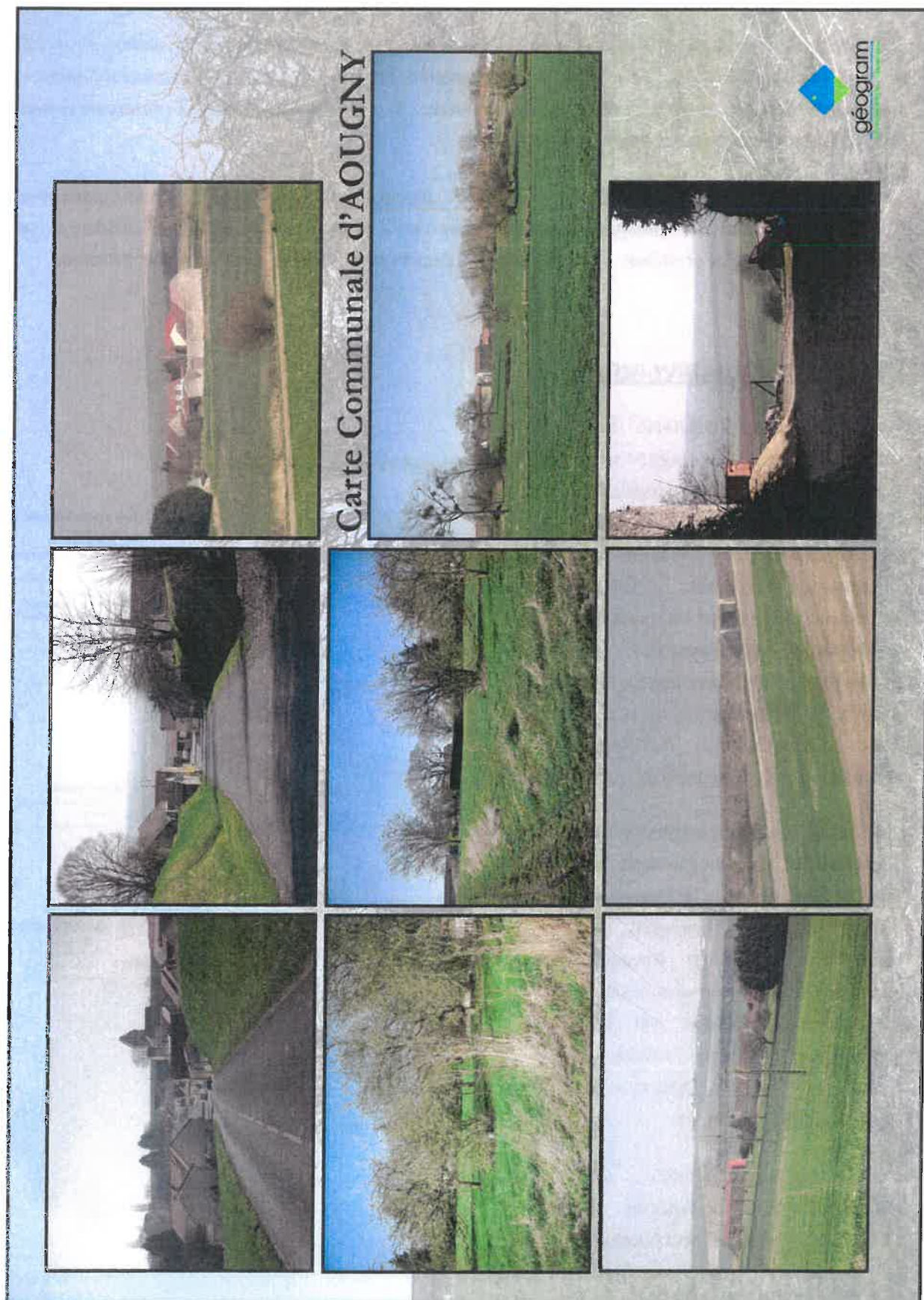
Le paysage est ici principalement composé de boisements sur les secteurs les

Atlas régional des paysages



⁹ Source : Atlas des paysages de la région Champagne-Ardenne.

plus pentus (hauts de coteaux et versants abrupts) et en fond de vallons, de cultures et de vignes. Les villages se sont principalement implantés sur les parties « creuses » des versants.



b) Unités paysagères sur le territoire communal

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer deux types de paysage sur le territoire d'AOUGNY :

- ✓ **Les zones urbanisées** : c'est-à-dire les groupements bâtis occupés par les habitations et les jardins (dans le prolongement direct de l'habitation).

Le village se situe au centre-sud du territoire communal. Il est groupé et se compose des habitations et de leurs jardins. Les constructions se sont réalisées classiquement de part et d'autre des voies de communication, autour de la Mairie et de l'église.

En dehors de ce noyau, la commune compte deux écarts :

- La ferme de Rozoy à l'Ouest ;
- Et la Ferme du Plessier à l'Est.

- ✓ **Les zones agricoles**

Le territoire présente une topographie relativement faible, propice à l'exploitation agricole au paysage de parcelles à grandes mailles : Toute végétation naturelle ou semi naturelle a pratiquement disparue, persistent quelques bosquets. Il ne s'agit pas d'un paysage dégradé mais plutôt d'un paysage monotone sans caractère particulier.

L'agriculture s'étend sur plus de 620ha, soit 83% de la surface communale. Il s'agit de terres de culture principalement orientées vers le blé (308ha) mais aussi le colza (144ha) et l'orge (100).

L'activité d'élevage est pratiquée sur le territoire ; les bâtiments d'élevage se situent à l'écart du village (la ferme de Rozoy et du Plessier).

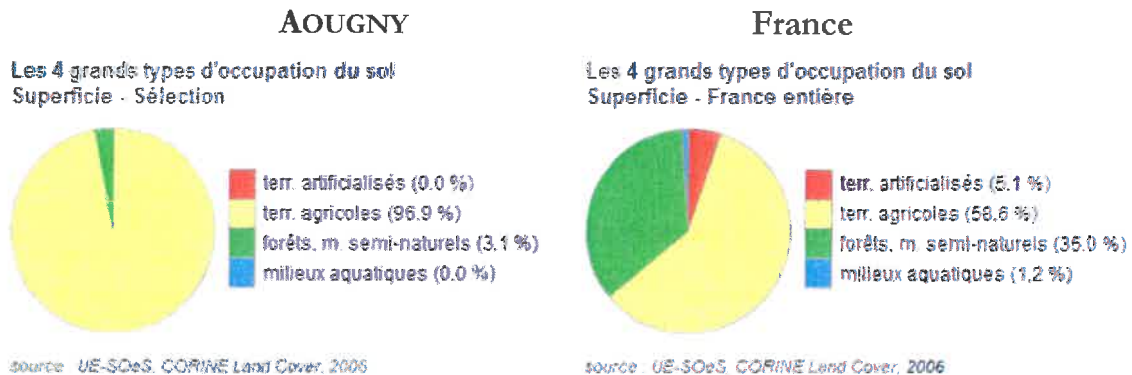
En dehors des zones bâties et des terres agricoles, quelques boisements ponctuent les vues lointaines sur la commune. Ils définissent des points d'accroche à l'observateur, sans pour autant marquer profondément les paysages d'AOUGNY. D'après le CRPF, les surfaces boisées représentent 4,47% de la surface communale, dont 2,22ha concernés par un Plan Simple de Gestion agréé. Il s'agit principalement de forêt de feuillus.

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (site statistique Corine Land Cover¹⁰) recense les changements d'occupation des sols dès qu'ils

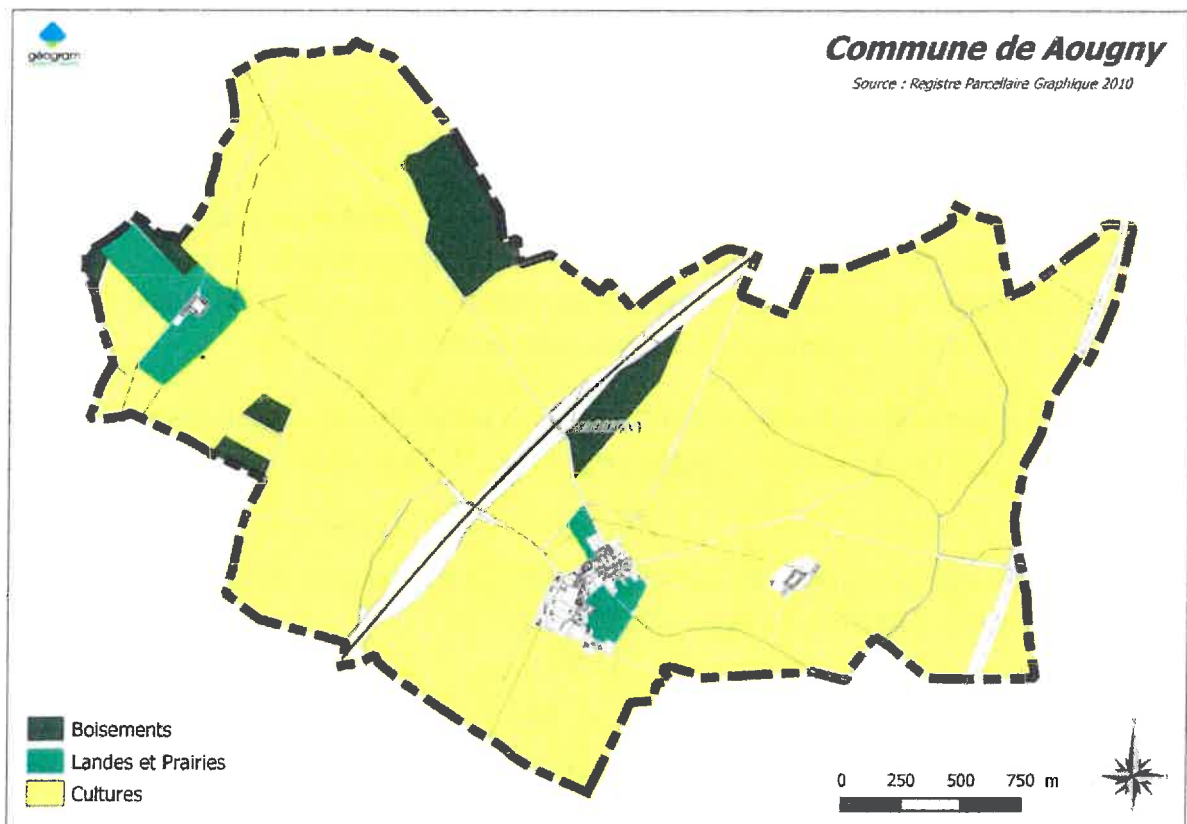
¹⁰ Selon la nomenclature de l'occupation des sols de la source Corine Land Cover :

affectent plus de 5 hectares. Depuis 1990, aucune donnée n'est transmise. Aucun changement de plus de 5 hectares n'est à signaler sur AOUGNY.

Occupation du territoire



Source : Corine Land Cover – Données 2006



- Les espaces artificialisés recouvrent les zones urbanisées (tissu urbain continu ou discontinu), les zones industrielles et commerciales, les réseaux de transport, les mines, carrières, décharges et chantiers, ainsi que les espaces verts artificialisés (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs).
- Les milieux naturels comprennent les forêts, les pelouses et pâturages naturels, les landes et broussailles, la végétation sclérophylle, les forêts et végétation arbustive en mutation, les plages, dunes et sables, les roches nues, la végétation clairsemée, les zones incendiées, les glaciers et neiges éternelles, les marais intérieurs, tourbières, marais maritimes, marais salants, les zones intertidales, les cours et voies d'eau, les plans d'eau, les lagunes littorales, les estuaires, les mers et océans.
- Les territoires agricoles regroupent les terres arables, y compris rizières, les cultures permanentes, les prairies, les zones agricoles hétérogènes (cultures annuelles associées aux cultures permanentes, systèmes culturaux et parcellaires complexes, territoires principalement occupés par l'agriculture, avec présence de végétation naturelle importante, territoires agro forestiers).

c) Les sensibilités paysagères

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ✓ *Dynamiques environnementales, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.*
- ✓ *Dynamiques humaines, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.*

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ✓ *Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.*
- ✓ *Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.*
- ✓ *Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.*

La sensibilité des paysages d'AOUGNY est à la fois liée à la topographie et à ses modes d'occupation, qui définissent une plus ou moins grande forte visibilité des sites. Grâce à la combinaison des différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal :

➔ **Les zones sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et dont les projets d'aménagements doivent faire l'objet d'une attention particulière.

A AOUGNY, il s'agit essentiellement de la zone bâtie et ses abords. L'insertion du village dans son environnement immédiat définit un bon équilibre.

a) Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- ✓ Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- ✓ Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

► Aucune ZNIEFF n'est identifiée sur la commune. Deux ZNIEFF de type 1 sont inventoriées sur les communes voisines :

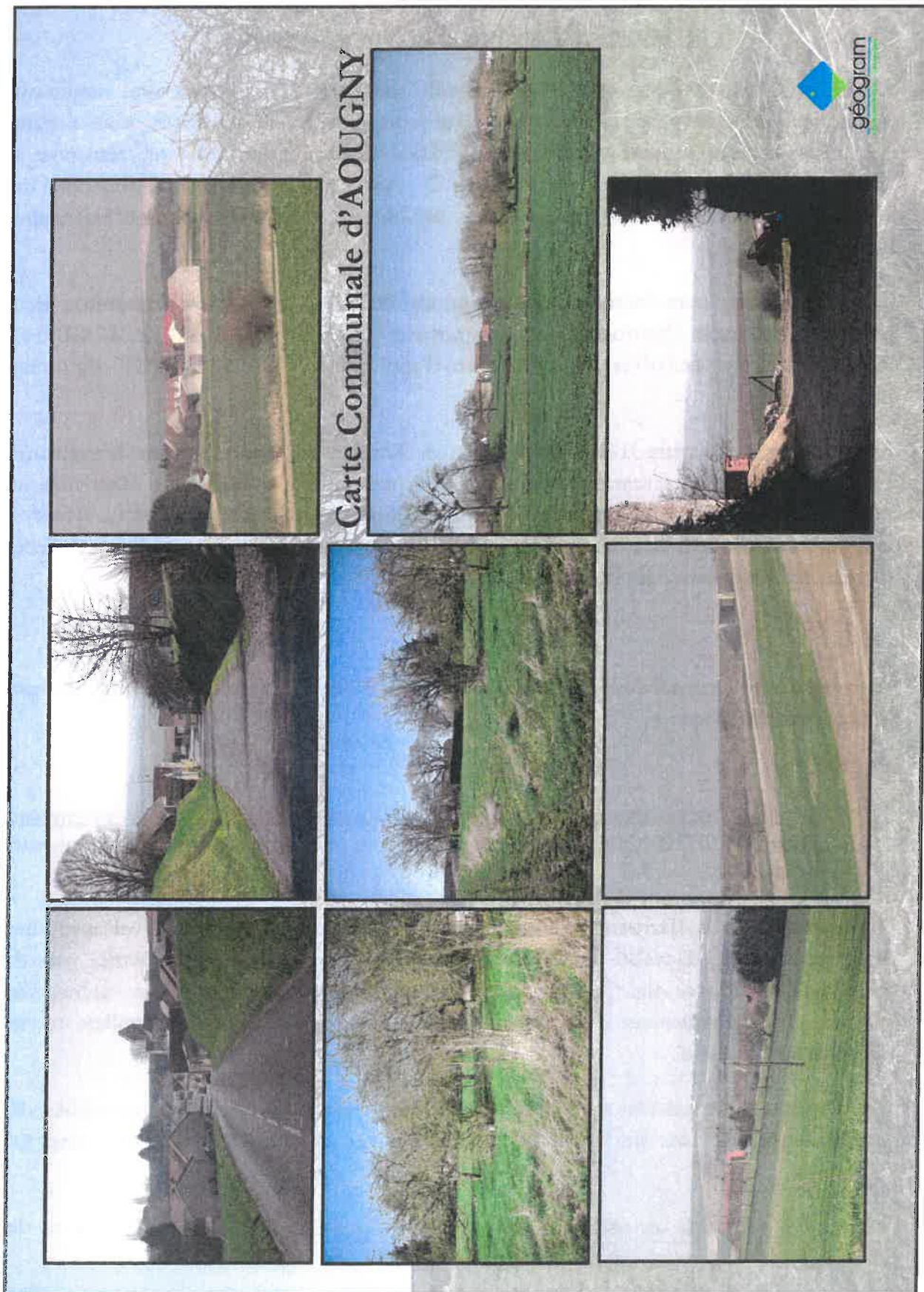
- *Le Bois de la Garenne à Goussancourt qui se développe sur Villers-Agron-Aiguizy (02) :*

La ZNIEFF s'étend sur 96,77ha, sur Villers-Agron-Aiguizy et Goussancourt. Ce bois est exposé sud, dominant un vallon dans lequel coule un ru. La toposéquence est typique de la région naturelle de la Brie.

- ✓ *Le Bois de Vézilly, de Rognac et du Grand Nichoir :*

Le massif forestier, situé au nord-est de la Brie picarde, est composé du « Bois de Vézilly », des bois du Petit et du Grand Nichoir et du « Bois de Rognac ». Principalement exposé au nord-ouest, il culmine à 245 m d'altitude et constitue une barrière mésoclimatique déterminant la présence de groupements végétaux submontagnards à subcontinentaux.

Le « Bois de Vézilly » est installé sur un versant exposé essentiellement au nord, dominant un talweg dans lequel coule un ru. Ce bois repose sur des limons de plateau, ainsi que sur des argiles et des meulière de Brie (Sannoisien), entaillés par des rus intermittents s'écoulant sur un lit de meulière de Brie fragmentées (groupement bryophytique des *Brachythecietalia plumosi* typique de la Brie).



b) Natura 2000 et évaluation environnementale

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains documents d'urbanisme par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale).

Cette ordonnance et ses décrets d'application ont créé dans le Code de l'Urbanisme deux sections « Évaluation Environnementale » (articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17) ; ils ont fait l'objet d'une circulaire d'application MTETM/DGUHC du 6 mars 2006.

Conformément à l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, sont soumises à évaluation environnementale « Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement », notamment dans le cas où elles seraient susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Aucun site n'est recensé sur le territoire communal, ni sur une commune voisine. Les sites les plus proches sont :

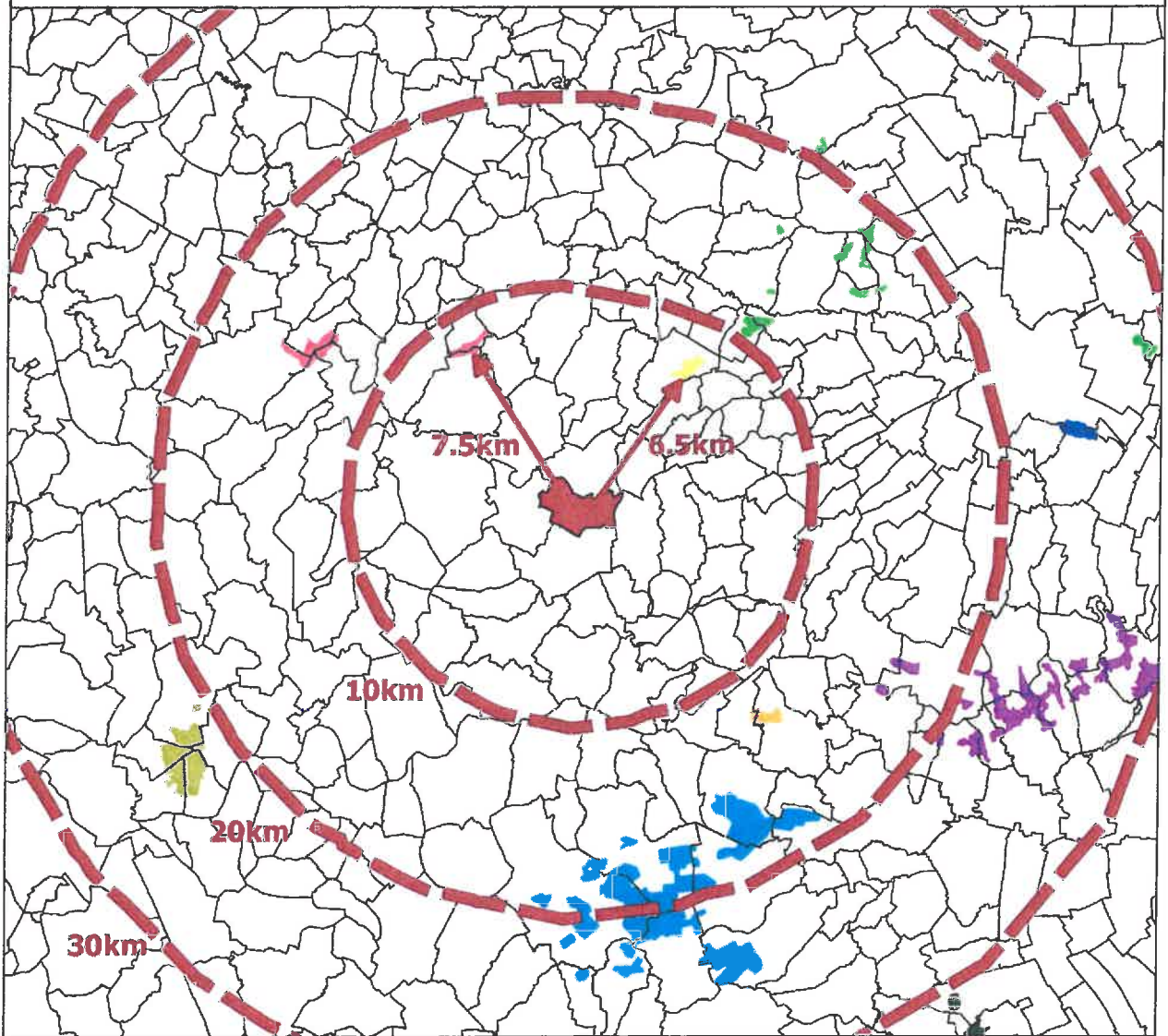
- ✓ Le Site d'Importance Communautaire « Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres » (FR2100262) qui se développe à plus de 6kms des limites communales d'AOUGNY.

Les pelouses de la Barbarie constituent un bel ensemble de pelouses calcaires bien représentatives de la vallée de l'Ardre. Elles sont encore pâturées, en partie, par des bovins. On observe des pelouses mésophiles marnicoles, des pelouses sèches, des pelouses fragmentaires sur dalles, des formations à *Schoenus nigricans* installées sur des suintements de pente.










Ces éléments remarquables sont complétés par des pelouses calcaires plus mésophiles, des groupements végétaux des bas marais alcalins situés en fond de vallon et autour des étangs.

L'ensemble constitue un site d'un grand intérêt de par la diversité des milieux et des espèces.

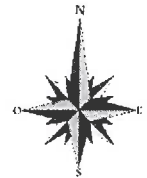
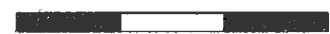
Natura 2000 à proximité d'Aouagny



Natura2000 : SIC

-  Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois
-  Domaine de Verdilly
-  Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger
-  Marais de la Vesle en amont de Reims
-  Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims
-  Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés
-  Massif forestier d'Epemay et étangs associés
-  Pâtis de Damery
-  Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres

0 5 10 15 km



- ✓ Le Site d'Importance Communautaire « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » identifié à 7kms d'AOUGNY

Les coteaux du Tardenois et du Valois forment un site éclaté de deux sous-unités géographiques distinctes. Elles se caractérisent par un ensemble de pelouses calcaires ensoleillées relictuelles en voie de disparition en Europe occidentale, accompagnées de l'ensemble dynamique de lisières et fourrés de recolonisation.

Les pelouses calcaires sont représentées par deux habitats à affinités continentales, inféodés au calcaire Lutétien et particuliers au Tertiaire Parisien. Il s'agit d'une part d'une pelouse de très grande valeur patrimoniale se développant sur sols très secs et n'existant que dans le Nord Est du Bassin Parisien (Vallée de la Muze en particulier) et d'autre part d'une pelouse des sols moins secs, plus répandue et représentative des Larris du Bassin Parisien. On rencontre également sur les coteaux des végétations pionnières remarquables mêlées d'espèces annuelles liées aux dalles calcaires.

2.3 - Risques naturels

a) Zones à risque

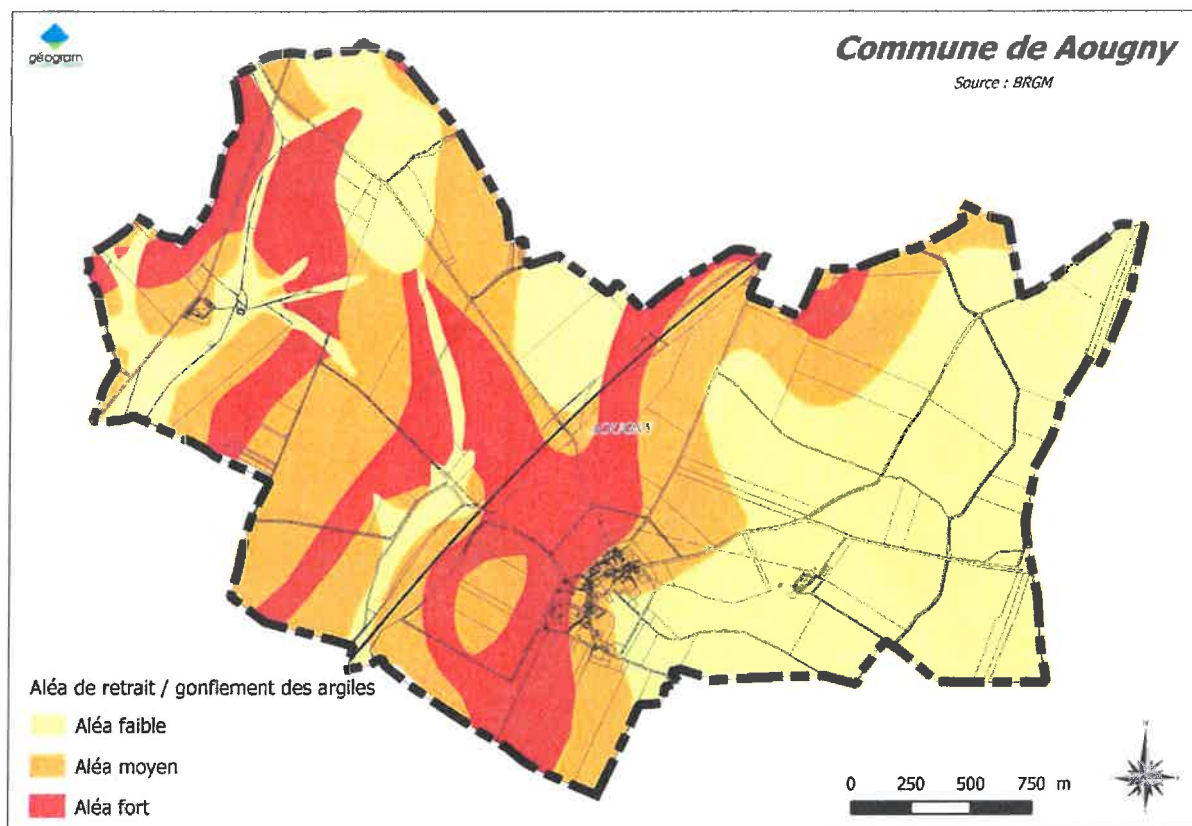
L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels et les risques technologiques.

La carte communale se doit de préserver les terrains connaissant des risques. La commune a, en plus de l'arrêté du 29 décembre 1999 pris sur l'ensemble du département (tempête de 1999), fait l'objet d'arrêtés inondations et coulées de boue en date des 3 novembre 1987 et 20 avril 1995.

Toutefois, la commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques, ni même identifiée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs.

b) Argiles

AOUGNY est concerné par l'aléa « retrait / gonflement des argiles ». L'aléa est faible sur le tiers Est du territoire et varie de moyen à fort de l'autre côté. Le risque est identifié au niveau du village et prend de l'ampleur sur le front Ouest.



c) Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues.

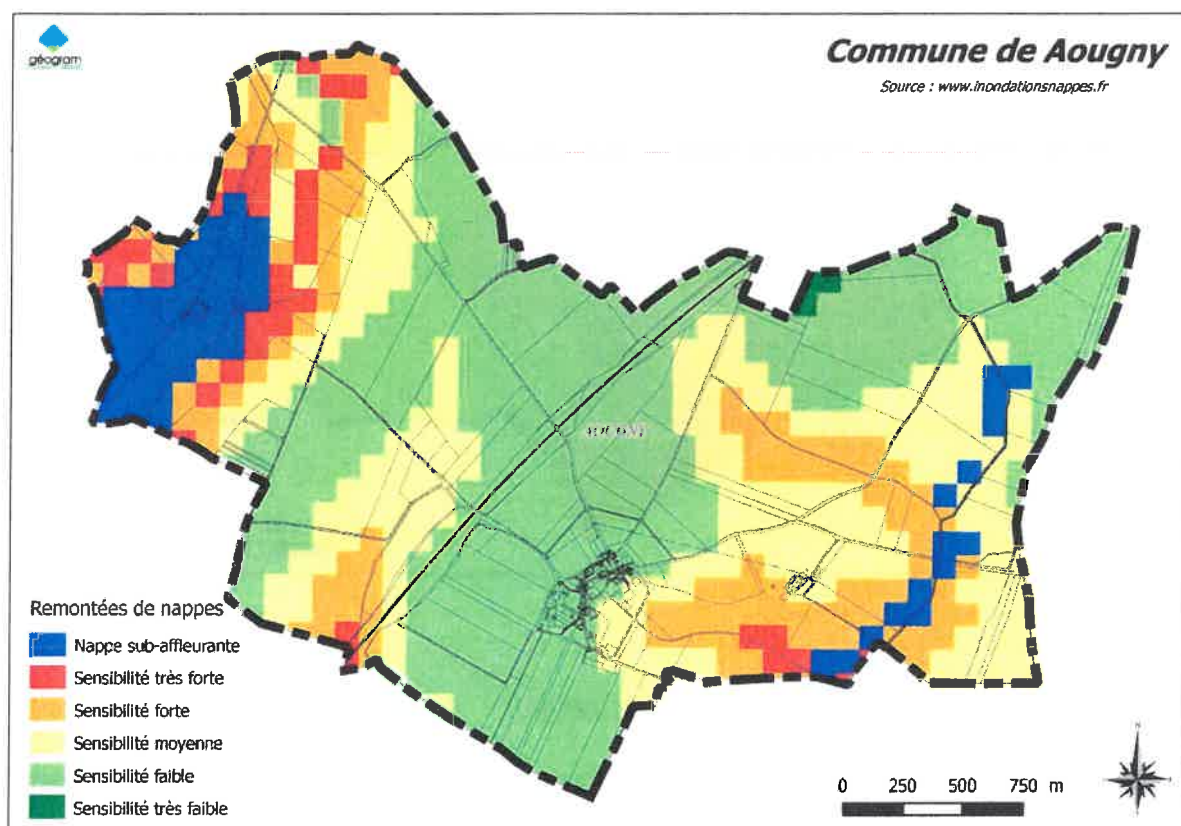
Aucune cavité n'est identifiée à AOUGNY. Néanmoins, il est possible qu'il existe des cavités sur la commune, sans être recensée.

d) Mouvements de terrain

Le BRGM n'indique aucun mouvement de terrain sur le territoire.

e) Remontées de nappe

AOUGNY est concernée par l'aléa « remontées de nappe ». L'aléa est faible sur une grande partie du territoire, et varie de moyen à très fort aux abords du ru de la Noue et du ruisseau de la Semoigne. La ferme de Rozoy est concernée par l'aléa ; la nappe est sub-affleurante.



f) Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé le département de la Marne en zone de sismicité très faible (1), la commune d'AOUGNY comprise.

3] Patrimoine bâti

3.1 - Organisation des zones bâties

La zone bâtie présente une configuration relativement groupée. Les constructions ont été réalisées le long des voies de communication existantes, autour de l'Eglise et de la Mairie, comblant les espaces laissés vides au fil du temps.

Les habitations se sont développées de part et d'autre des voies suivantes : Rue de l'Eglise, Rue de la Forge, Rue des Lavoirs, Rue de la Tuilerie, Ruelle de Léa et Rue de Troupemart.



Photographie Aérienne - Source : géoportail.fr

On ne distingue pas géographiquement les époques de construction au sein du village. Les maisons récentes sont venues combler les espaces libres et desservis le long des voies de communication existantes puis s'implanter aux extrémités du village.

3.2 - Desserte de la zone bâtie

La commune est traversée par les voies suivantes :

- ✓ La RD 25 qui dessert la ferme de Rozoy, reliant Vezilly à Lagery ;
- ✓ La RD 823 qui relie AOUGNY à Romigny ;
- ✓ L'autoroute A4 qui passe sur le territoire ; l'échangeur le plus proche se trouve à Villers-Agron-Aiguzy.

Le trafic sur les départementales est estimé à moins de 250 véhicules sur la RD 823 et compris entre 500 et 1000 sur la RD25.

Les habitations d'AOUGNY sont desservies par un réseau de rues et de ruelles correctement dimensionné, sans voie en impasse.

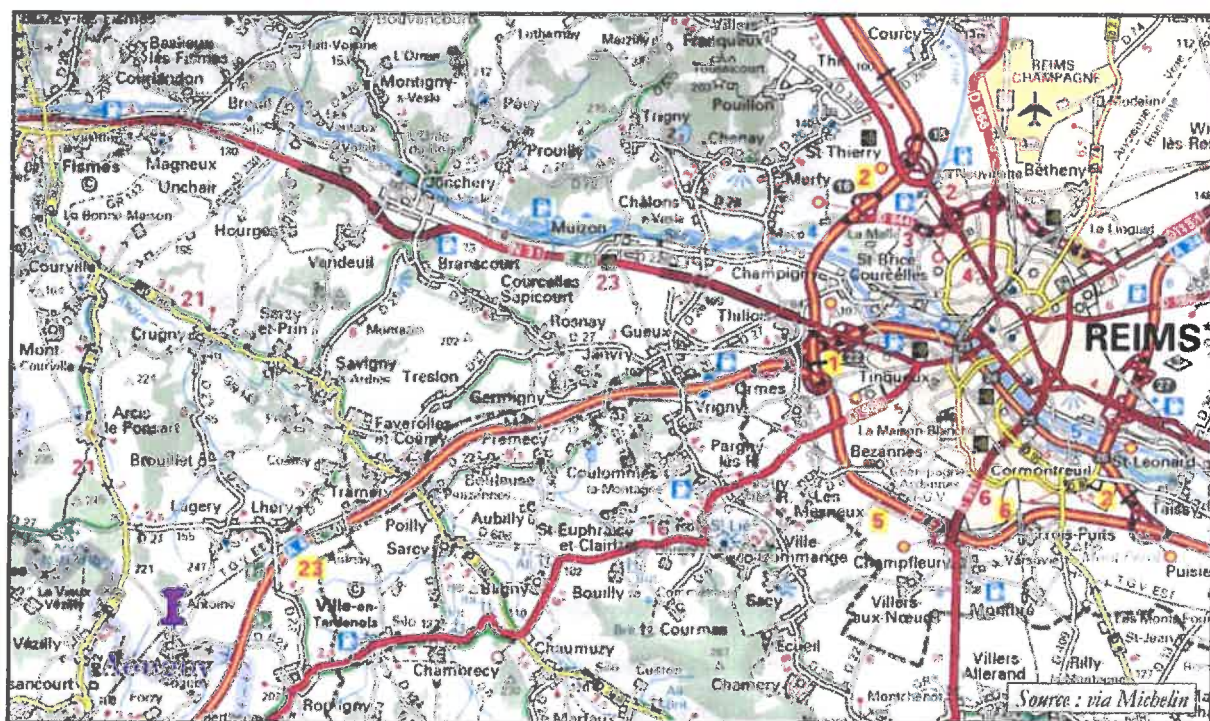
Aucune desserte par les transports en commun n'est organisée pour les habitants.

A noter que le territoire est traversé par la Ligne TGV Est. L'infrastructure passe à 400 mètres du village. Aucune construction n'est concernée par la zone de bruit (300mètres).

L'autoroute A4 qui passe en limite communale est également considérée comme une infrastructure sonore. Une zone de bruit est définie sur une bande de 100 mètres de part et d'autres de la voie ; elle ne concerne aucune habitation sur AOUAGNY.

Capacités de stationnement

Les possibilités de stationnement sont limitées à AOUAGNY. Les véhicules sont pour la plupart, stationnés sur les trottoirs dans le village, ce qui peut ponctuellement gêner la circulation. Toutefois, la trame viaire est surtout empruntée par les habitants ; les difficultés de circulation sont moindres.



3.3 - Caractéristiques principales des constructions

a) Époques de construction

Le parc de logements est relativement ancien. 44% des résidences principales de 2009 ont été construites avant 1949 (soit 17 logements). Le rythme de constructions a également été important au cours de la dernière décennie (+12 résidences). En l'absence de document d'urbanisme, les constructions réalisées récemment ont été autorisées au sein de la Partie Actuellement Urbanisée. On distingue le bâti ancien dans la composition urbaine de par l'architecture et les matériaux employés lors de la construction. Les

constructions contemporaines viennent se greffer au tissu ancien, comblant les espaces libres au coup par coup, le long des voies déjà existantes.

b) Implantation des constructions

Alors que le bâti ancien est dans de nombreux cas, appuyé sur rue et/ou en limite de parcelle latérale, les constructions récentes respectent moins souvent cette règle. Les habitations récentes sont construites au milieu de la parcelle, entourées de tous côtés par un espace de jardin.

En cas de retrait, des murs entourent bon nombre de terrains au cœur du village donnant à celui-ci un cachet particulier.

c) Hauteur et volume des constructions

En termes de hauteur, le bâti ancien est plus haut que les constructions récentes. Alors que les premières présentent deux niveaux plus combles, les constructions récentes comportent un niveau plus comble.

Quelque soit la période de construction, les constructions présentent souvent une forme géométrique simple, rectangulaire.

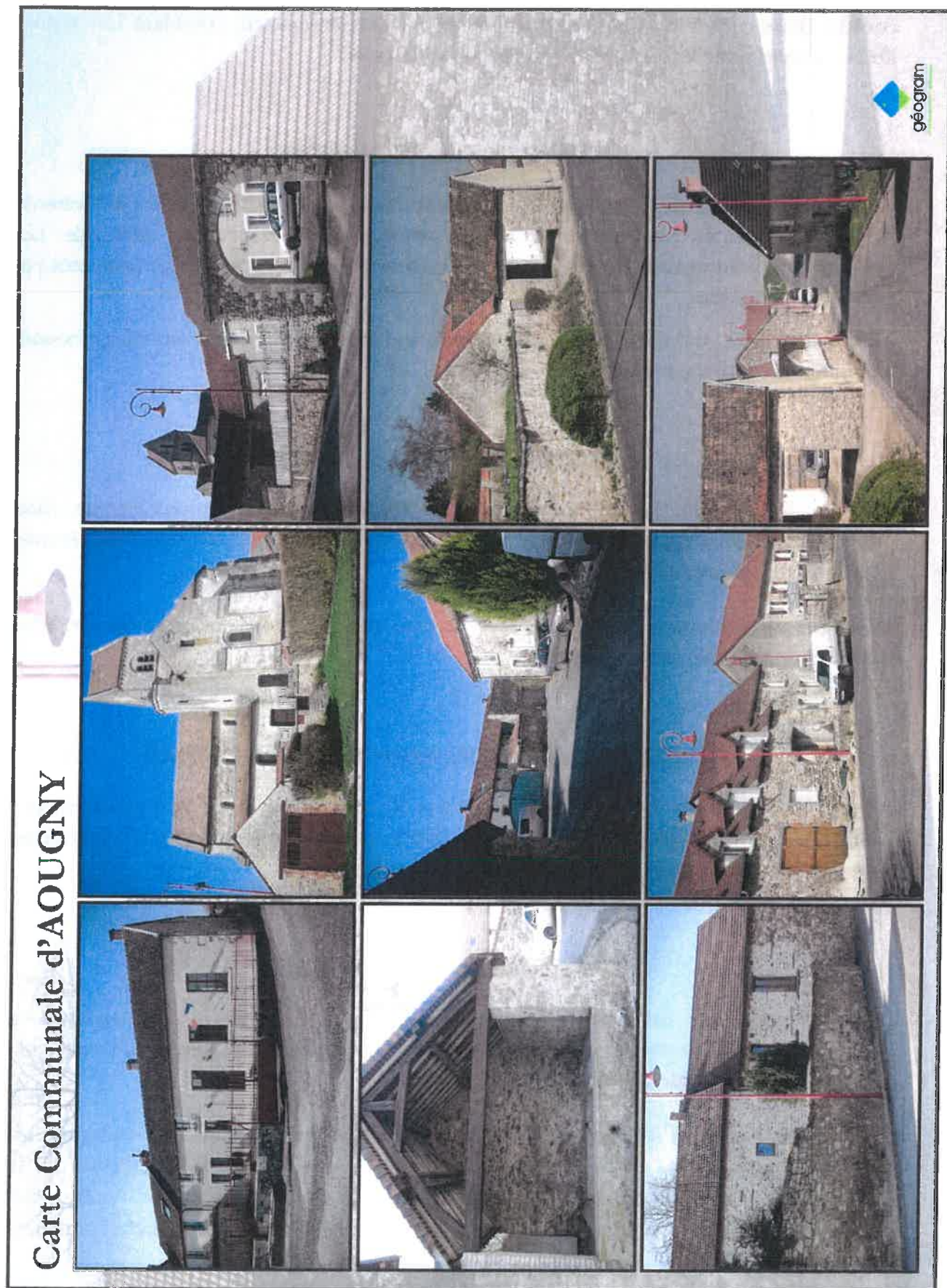
d) Toitures et matériaux de couverture des constructions

Que ce soit pour les constructions anciennes ou récentes, la toiture est généralement à deux pans, parfois agrémentés d'ouverture (chiens assis ou châssis de toit). La couverture est essentiellement réalisée en tuile de tonalité rouge-brun.

e) Façades des constructions

Cette composante est essentielle pour distinguer les périodes de construction des bâtiments : la pierre meulière est plus fortement présente sur les constructions anciennes et quasi absente sur le bâti récent.

Le bâti ancien prend des apparences variées - grâce au travail réalisé en soubassements, sur les encadrements des ouvertures, par le dessin des arrêtes des habitations...- les constructions plus récentes sont généralement de couleur unie. Les façades sont totalement enduites de couleur beige et ne disposant que rarement d'un travail d'ornement.



3^{ème} Partie :

Eléments législatifs et réglementaires



1] Prescriptions nationales et territoriales

1.1 - Prescriptions générales du code de l'urbanisme

➔ **L'article L. 110 du code de l'urbanisme** définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement (L. n° 83-8, 7 janv. 1983, art. 35 ; L. n° 87-565, 22 juill. 1987, art. 22, I ; L. n° 91-662, 13 juill. 1991, art. 5 ; L. n° 96-1236, 30 déc. 1996, art. 17, I, 1° ; L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 8, I, 1° et 2°).

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement »

➔ **L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme** (L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 14) définit les objectifs des documents d'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) (L. n° 2014-366 du 24 mars 2014, art. 132-4°) Les besoins en matière de mobilité

1° bis (L. n° 2011-525, 17 mai 2011, art. 123 et L. n° 2014-366 du 24 mars 2014, art. 132-4°) La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs (L. n° 2014-366 du 24 mars 2014, art. 132-4°) de l'ensemble des modes

d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements (L. no 2014-366 du 24 mars 2014, art. 132-4o) motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3o La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, (L. no 2014-366 du 24 mars 2014, art. 132-4o) des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les articles du code de l'urbanisme dits « d'ordre public » :

- ➔ **Article R 111-2 du code de l'urbanisme** relatif à la salubrité et à la sécurité publique ;
- ➔ **Article R 111-4 du code de l'urbanisme** relatif à la conservation ou à la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ;
- ➔ **Article R 111-15 du code de l'urbanisme** relatif aux conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;
- ➔ **Article R 111-21 du code de l'urbanisme** relatif à la prise en compte des perspectives environnantes du projet.

Les obligations des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification :

- ➔ **La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;**
- ➔ **La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992 ;**
- ➔ **La loi « bruit » du 31 décembre 1992 ;**
- ➔ **La loi sur l'air du 30 décembre 1996 ;**
- ➔ **La loi d'orientation agricole ;**
- ➔ **La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ;**
- ➔ **La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;**
- ➔ **La loi « paysages » du 8 janvier 1993** qui impose l'inventaire et la sauvegarde des éléments marquants du paysage ;
- ➔ **La loi « Barnier » du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- ➔ **La loi sur la prise en compte des risques majeurs du 22 juillet 1987 ;**

- ➔ **La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;**
- ➔ **La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010** portant engagement nationale pour l'environnement ;
- ➔ **La loi ALUR du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

1.2 - Prescriptions territoriales d'aménagement

a) Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune est actuellement incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise approuvé le 3 décembre 2007. Toutefois, suite à la fusion des communautés de communes Ardre et Tardenois avec celle du Châtillonnais, AOUIGNY est désormais inclus dans le périmètre du SCOT d'Epernay et sa région, en cours de révision.

Il concerne désormais 139 communes (contre 101 dans sa version antérieure). Le document est en phase préparatoire.

► La carte communale devra être compatible avec les dispositions qui figurent dans le SCoT lorsqu'il sera approuvé.

A noter qu'Aouigny n'est concerné par aucun projet de développement majeur prévu par le SCOT de la région Rémoise, toujours en vigueur dans l'attente de l'approbation du SCOT d'Epernay et de sa région.

b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

La commune est couverte par le SDAGE 2010-2015 « du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands », approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet de la région Ile de France, coordonnateur de bassin.

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Le SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe des règles communes pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau afin d'atteindre, grâce à la mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'eau, les objectifs suivants :

- ✓ La reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides (objectif de bon état écologique en 2015 pour environ 2/3 des masses d'eau de surface) ;
- ✓ Le bon état écologique pour plus d'1/3 des masses d'eau souterraines ;
- ✓ La réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses ;
- ✓ Le renforcement des actions de protections et de reconquête des captages d'alimentation en eau potable les plus touchés ;
- ✓ L'achèvement de la mise en conformité des stations d'épuration urbaines ;
- ✓ Le développement des pratiques culturales agricoles respectueuses des milieux aquatiques ;
- ✓ La restauration de la continuité écologique des cours d'eau, dans le cadre de la mise en œuvre de la trame bleue ;
- ✓ Le développement des politiques de gestion locales autour des SAGE.

On retiendra notamment deux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

- ✓ le développement des pratiques culturales agricoles respectueuses des milieux aquatiques ;
- ✓ l'achèvement de la mise en conformité des stations d'épuration urbaines.

La carte communale devra être compatible avec les dispositions qui figurent dans le SDAGE dont notamment les éléments relatifs à la gestion des eaux : gestion des eaux pluviales par infiltration naturelle, traitement des eaux usées, capacité des équipements de traitement.

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

AOUGNY n'est inclus dans aucun SAGE validé, ni en cours d'élaboration.

d) Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune d'AOUGNY ne s'inscrit pas dans un Programme Local de l'Habitat.

e) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

La commune d'AOUGNY n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains.

2] Politiques contractuelles et démarches intercommunale

2.1 - Habitat

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesure concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- ✓ Aider les collectivités à construire ;
- ✓ Soutenir l'accès sociale à la propriété ;
- ✓ Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- ✓ Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi Molle du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

2.2 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, trois PDALP se sont succédés, le quatrième a été approuvé le 1^{er} mars 2007 pour une durée de 5 ans.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

- ✓ L'insertion sociale ;
- ✓ La solvabilisation des ménages ;
- ✓ L'accès et le maintien dans un logement indépendant et décent.

3] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique qui méritent d'être rappelées dans l'élaboration d'une carte communale. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance ».

3.1 – Servitudes d'utilité publiques

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

Le territoire communal est concerné par les servitudes suivantes¹¹ :

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

↳ Protection des Monuments Historiques (AC 1)¹²

L'église Saint-Rémy d'AOUGNY est classée Monument Historique, par l'arrêté du 16 aout 1922.

Dans un rayon de 500 mètres autour du monument classé, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé).

Servitude relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

↳ Circulation routière – Servitude d'alignement (EL7)¹³

Cette servitude a été instaurée par le plan approuvé le 15 novembre 1922. Elle implique une servitude non confortandi sur les immeubles frappés d'alignement et non aedificandi sur les immeubles non bâtis, le long de la RD 823.

↳ Etablissement des canalisations électriques (I4)¹⁴

¹¹ Voir tableau des servitudes, en annexe du document.

¹² Services compétents : Service Départemental de l'Architecture – 38 Rue Cérés 51081 Reims Cedex et Direction Régionale des Affaires Culturelles – 3 Faubourg St Antoine 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

¹³ Service compétent : Conseil Général de la Marne – Direction des Routes Départementales – 2bis Rue Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne.

Le territoire est desservi par le réseau d'alimentation publique HTA et BT et traversé par des lignes HTB :

- Deux circuits 225kv n°1 Le Long-Champ-Vezilly ;
- Lit 225 kv N°1 Ormes-Vezilly.

Pour les lignes HTB, les servitudes impliquent notamment l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages. A noter qu'elles passent, au plus près, à environ 500 mètres du village.

↳ Voies ferrées (T1)¹⁵

Cette servitude s'applique en bordure des zones ferroviaires. AOUGNY est concernée par le passage de la LGV Est reliant Paris à Strasbourg. Elle règlemente certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.

↳ Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)¹⁶

La commune est concernée par la servitude T7 qui s'applique à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

La Direction de la sécurité de l'aviation civile rappelle l'application de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 et en particulier, qu'en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile et à l'accord du ministre chargé des Armées. Dans ce cas, elle serait susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

3.2 – Contraintes territoriales

Il s'agit d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, au sens du R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent néanmoins être reprises dans un document d'urbanisme.

¹⁴ Services compétents : ERDF – Service Reims – Champagne – 2 Rue St Charles 51095 Reims Cedex et RTE GMR Champagne-Ardenne – Impasse de la Chaufferie BP 246, 51059 Reims Cedex.

¹⁵ Service compétent : SNCF – Direction de l'immobilier – Délégation territoriale de l'immobilier Est / Transactions immobilières, 20 Rue Pingat, 51100 Reims.

¹⁶ Services compétents :

- Direction de l'Aviation Civile Nord-Est – Délégation Territoriale Lorraine Champagne-Ardenne – Aéroport de Metz Nancy Lorraine, BP16, 57420 Goin ;
- District aéronautique Champagne-Ardenne, BP031, 51450 Betheny ;
- Région Aérienne Nord-Est (RANE) – Section environnement Aéronautique Velizy, 78129 Villacoublay-Air.

Circulation routière

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi Barnier du 2 février 1995. Un des objectifs de cette loi est d'éviter les désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières et l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, d'architecture et paysagères.

La loi Barnier a ainsi modifié l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme complété par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Cet article prévoit qu' : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (...). Cette interdiction ne s'applique pas :*

- ✓ *aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- ✓ *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routière ;*
- ✓ *aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- ✓ *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes (...).

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.»

► **L'autoroute A4 qui traverse le territoire communal est concernée par ces dispositions.**

Par ailleurs, le Conseil Général a défini en fonction du classement des routes départementales, des recommandations de marges de recul pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures hors agglomération. Il est recommandé de préserver des reculs de 15 mètres pour les habitations et toutes les autres constructions, par rapport aux routes départementales 823 et 25 qui traversent le territoire.

Prise en compte des nuisances phoniques

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports.

- ✓ les maîtres d'ouvrage d'infrastructure doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et dans la modification des voies existantes et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1995)
- ✓ les constructeurs de bâtiments ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux. Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures.

En fonction de ce classement, les constructions situées dans les zones affectées par le bruit devront faire l'objet d'une isolation acoustique.

De plus, dans une perspective de développement durable soucieux des conditions de vie des habitants, le document d'urbanisme doit tenir compte du niveau sonore des voies de circulation existantes ou projetées pour définir l'affectation des zones soumises au bruit des infrastructures et limiter l'exposition des populations à des niveaux sonores reconnus comme bruyants.

► **L'arrêté préfectoral de la Marne relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres¹⁷ a classé l'autoroute A4 et la ligne LGV comme axes bruyants de type 1.**

¹⁷ Voir arrêtés préfectoraux réglementant le bruit aux abords des autoroutes et des voies ferrées, en annexe.

Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A) est $L > 83$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des voies est de 300 mètres.

Alignement

Un plan d'alignement existe sur la RD 823 sur le territoire d'AOUGNY, approuvé par la commission départementale le 15 novembre 1922.

3.3 – Projet d'intérêt général

La commune est concernée par l'Appellation d'Origine Protégée pour le Champagne (zone de manipulation) et par l'Indication Géographique Protégée pour les Volailles de Champagne.

4^{ème} Partie :

Présentation et analyse des dispositions adoptées



Après l'état des lieux de la commune, cette quatrième partie explique la démarche qui a permis à l'équipe municipale de déterminer le zonage de la carte communale. Les incidences environnementales, économiques, urbanistiques et paysagères ont été déterminantes dans leurs choix.

1] Le parti d'aménagement retenu par la municipalité

Les objectifs de la commune d'AOUGNY dans le cadre de l'élaboration de cette carte communale visent à :

- **Favoriser la venue de nouveaux habitants en facilitant la réalisation de constructions**

AOUGNY est une commune qui a vu sa population se développer fortement durant les 15 dernières années. Le nombre d'habitants a quasiment doublé entre 1999 et 2011, passant de 57 à 104. Le nombre de ménages tout comme le parc de logements n'ont cessé d'augmenter depuis 1982. Il est passé de 19 en 1982 à 34 en 2011.

Les élus souhaitent poursuivre ce développement et accueillir 40 nouveaux habitants. Les objectifs sont de pouvoir permettre la réalisation d'une douzaine de logements supplémentaires, sur une quinzaine d'années. Cet objectif a été établi sur la base :

- ➔ de l'évolution de la population et du développement du parc de logements, au cours des derniers recensements ;
- ➔ et des capacités d'accueil en termes de réseaux.

- **Préserver la qualité paysagère et environnementale**

Bien qu'aucun site sur le territoire ne soit identifié au travers d'inventaires faunistiques floristiques (ZNIEFF, corridor...), le cadre paysager est préservé. Les secteurs de cultures offrent des vues remarquables sur l'ensemble du territoire qu'il convient de maintenir.

Afin de ne pas nuire à la qualité paysagère, la zone constructible est définie autour du bâti existant, en évitant tout mitage des espaces naturels et agricoles.

- **Tenir compte des pentes, de la nature des sols et des zones à risque**

Le relief est localement marqué au sein de la zone bâtie ; d'importants talus limitent les possibilités de constructions nouvelles et méritent d'être maintenus pour stabiliser le sol.

La commune n'est pas concernée par un PPRI, ni inventoriée dans le DDRM. Toutefois, le territoire est concerné par des mouvements de retrait / gonflement des argiles et de remontées de nappe.

La commune est traversée par le ruisseau de la Noue, le ruisseau de la Semoigne, et le ruisseau de la Vessière. Les abords de ces rus devront être préservés.

- **Permettre le développement des exploitations agricoles.**

Les possibilités de constructions nouvelles sont privilégiées au cœur du tissu villageois ou dans sa continuité, à proximité des réseaux. Ce principe de densification est préférable à l'étalement urbain qui évite le morcellement du territoire, préjudiciable aux activités agricoles, et répond aux objectifs fixés par les lois d'aménagement et d'urbanisme.

Les sièges d'exploitation situés à l'écart du village seront maintenus isolés. Les fermes de Rozoy et du Plessier sont d'ailleurs soumises à des périmètres d'isolement pour faciliter leur développement sans générer de nuisance vis-à-vis des riverains.

- **Permettre les extensions limitées des constructions d'habitations isolées.**

Pour les constructions isolées, non liées à l'activité agricole, elles seront classées en zone non constructible. Ce classement permet l'extension de l'existant et protégera ces unités de toute construction neuve.

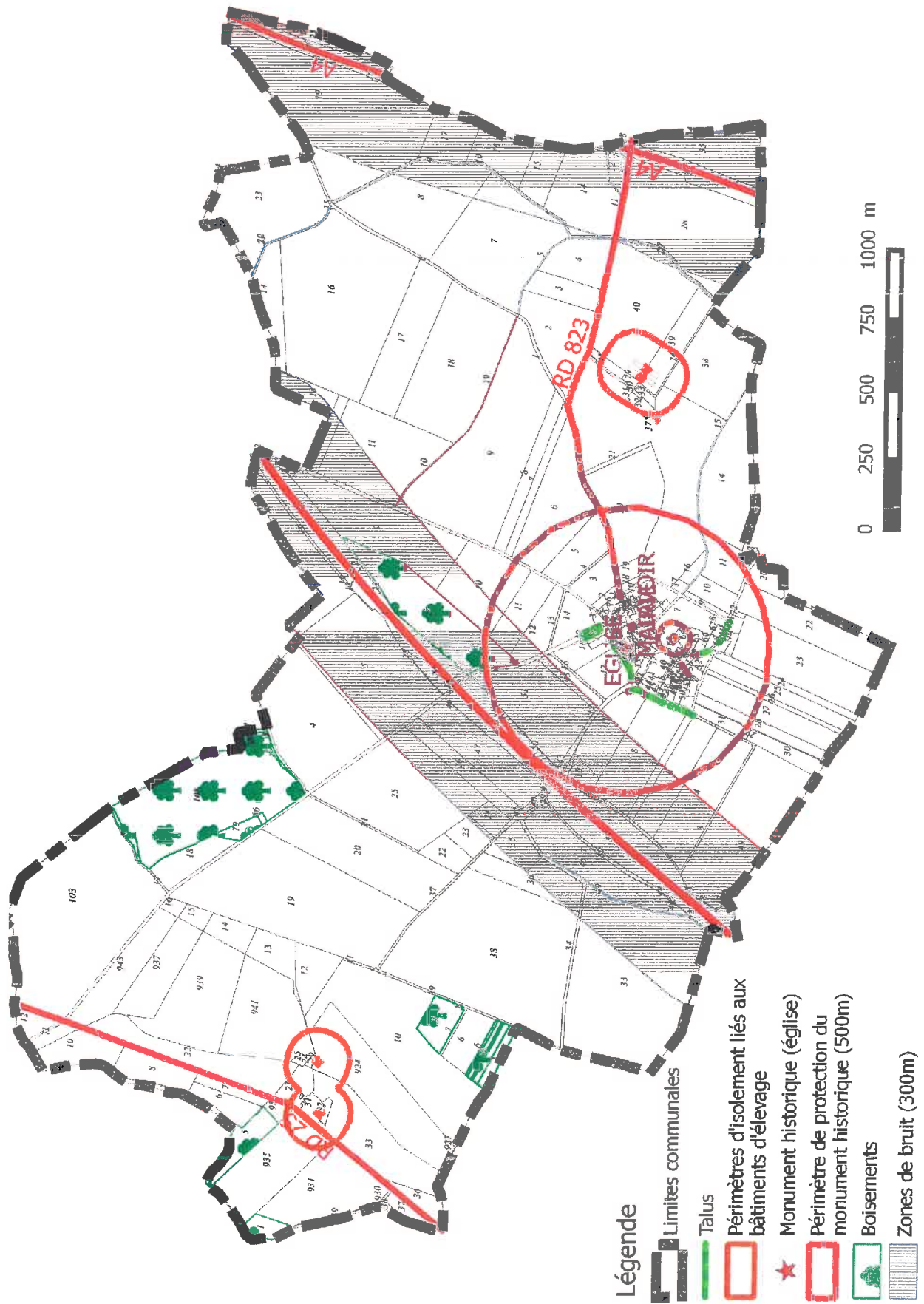
- **Et ce, en tenant compte des servitudes et contraintes diverses applicables sur le territoire communal, limitant les possibilités d'extension, à savoir :**

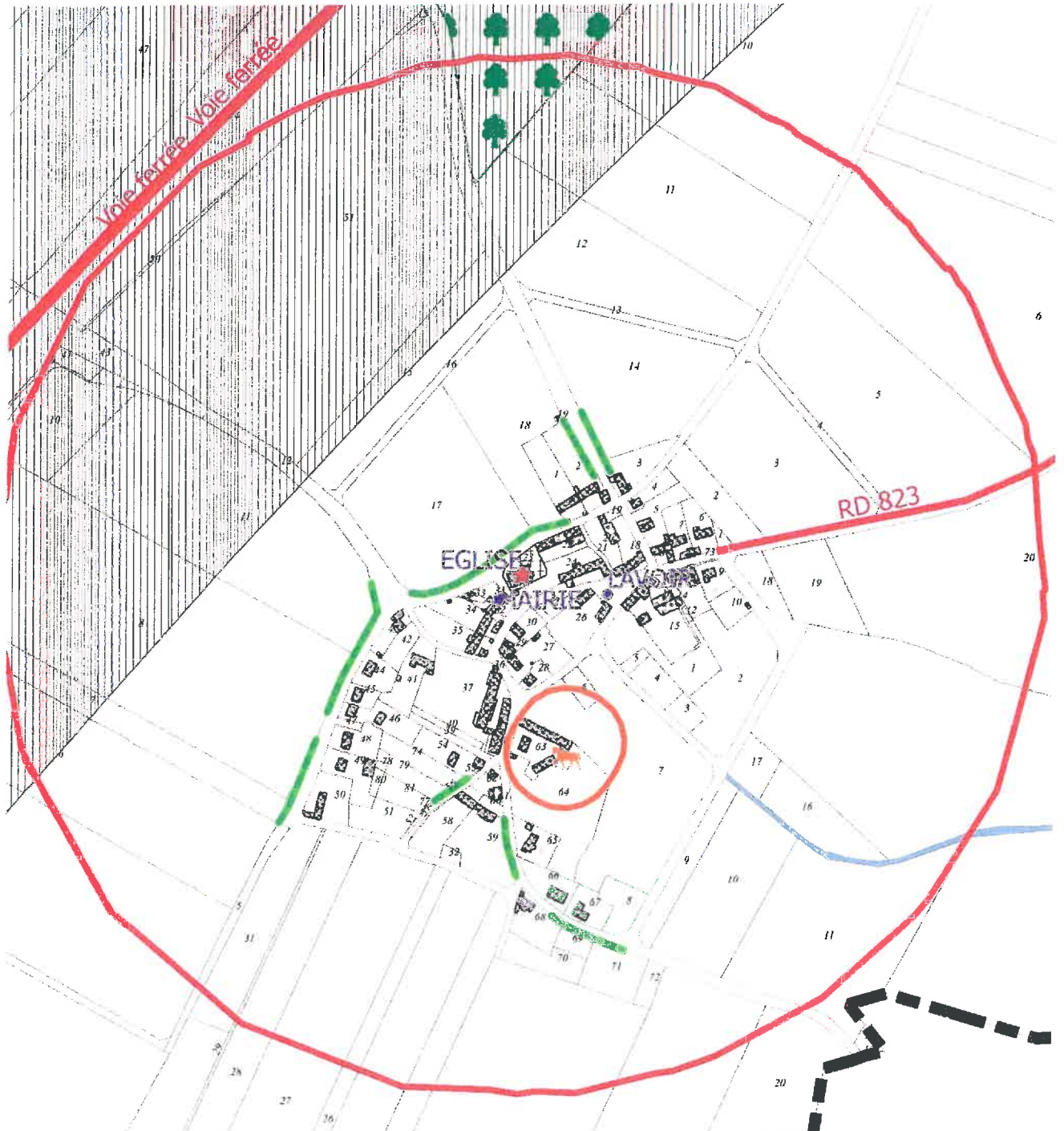
- ✦ La servitude de protection des monuments historiques : l'église d'AOUGNY est classée monument historique. Un périmètre de 500 mètres est défini autour du monument, au sein duquel tout projet sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

- ✦ Des zones de bruit liées au passage de la ligne TGV et de l'autoroute A4 ;





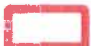


- ✦ Des capacités du réseau d'eau potable ;

- ✦ Des périmètres d'isolement liés aux activités classées (élevage) et soumises au Règlement Sanitaire Départemental (centre équestre).





Légende

-  Limites communales
-  Talus
-  Périmètres d'isolement liés aux bâtiments d'élevage
-  Monument historique (église)
-  Périmètre de protection du monument historique (500m)
-  Boisements
-  Zones de bruit (300m)

0 50 100 150 m



2] Traduction des objectifs communaux

La carte communale précisant les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) divise le territoire communal d'AOUGNY en deux zones déterminées en fonction de la destination des sols. Il convient de distinguer :

- ✓ La zone constructible ZC ;
- ✓ La zone non constructible ZNC.

Ces zones sont délimitées aux documents graphiques joints n°2A et 2B.

2.1 - La zone constructible dite « Zone ZC »

Dans cette zone, sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'habitation ainsi que toutes autres constructions ou installations ne créant pas de nuisances pour l'habitat.

La zone dite constructible correspond aux zones bâties et équipées du village d'AOUGNY. Les possibilités d'extension de la zone constructible ne peuvent être que limitées dans une carte communale. A AOUGNY, elles ont été délimitées :

- ✓ En respectant la continuité du bâti existant ;
- ✓ De part et d'autre des voies de communications existantes et de la desserte actuelle des réseaux ;
- ✓ En favorisant la densification.

Ses limites sont basées sur la Partie Actuellement Urbanisée en y apportant quelques ajustements dans le but de faciliter la venue de nouveaux habitants, en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité.

Une seule zone ZC est définie sur le plan communal. Sont classées en zone constructible, les habitations situées de part et d'autre de la Rue de l'Eglise, de la Rue des Lavoirs, de la Rue de la Forge, de la Ruelle de Léa et de la Rue du Troupemart. Les limites sont définies sur une

profondeur variant de 25 à 30 mètres, compte tenu de la configuration des terrains (limites de propriétés, implantation des constructions, possibilités de réaliser une annexe) et en cherchant à éviter les possibilités de construction d'habitation en deuxième rideau. Pour éviter des frais supplémentaires, la municipalité a défini la zone constructible en tenant compte de la trame viaire et du réseau d'eau potable.

A l'Ouest du village, Rue de la Tuilerie **(1)**, la limite de la zone constructible s'appuie sur la limite de propriété de la dernière maison. Les terrains situés en face sont maintenus en zone non constructible ; la desserte est insuffisante (voie étroite) pour permettre le développement de l'urbanisation dans ce secteur et les pentes sont très fortement marquées.

Au niveau de la Rue de l'Eglise **(2)**, les terrains sont desservis et permettent l'accueil de nouvelles constructions, sans réaliser de travaux de voirie, ni d'extension de réseau. Il s'agit actuellement de terre de culture. La municipalité souhaite appliquer le droit de préemption sur une partie de la parcelle n°17, en prévision du nouveau cimetière. Ainsi définie, la zone constructible permettrait la réalisation de 5 à 6 constructions.

A l'extrémité Est de la rue de l'Eglise **(3)**, la zone ZC est légèrement étendue pour inclure deux terrains dans la continuité du bâti. De même Rue des Lavoirs **(4)**, la zone ZC inclut deux terrains suffisamment desservis ; une canalisation d'adduction d'eau passe au niveau de cette voie pour rejoindre la Ferme du Plessier.

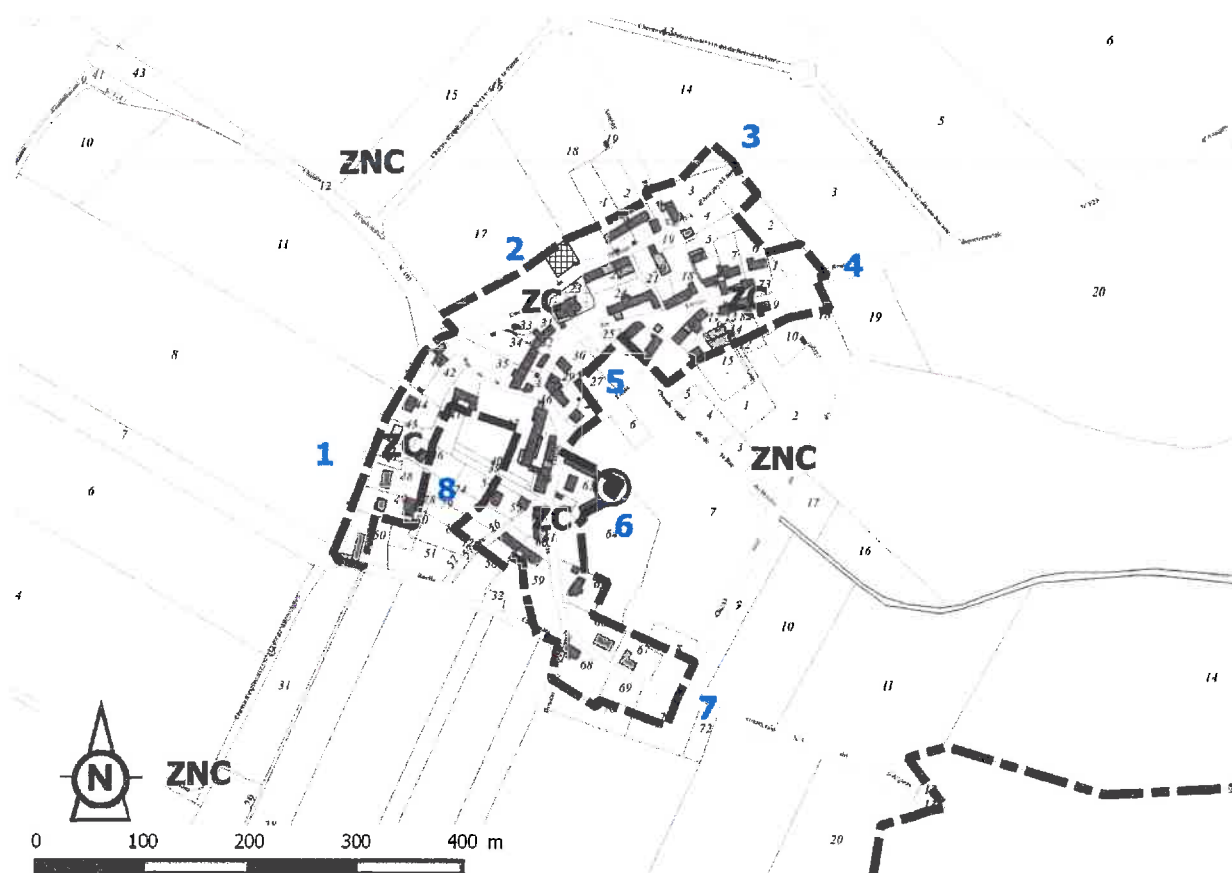
Rue des Lavoirs, à hauteur de l'église **(5)**, la zone ZC se limite au bâti existant. La sente située plus au Sud (« Petite Rue ») ne permet pas une desserte suffisante pour renforcer l'urbanisation dans ce secteur. Seul le terrain situé à l'angle de la Petite Rue et du Chemin rural est inclus car il dispose d'une possibilité de raccordement au réseau au niveau du carrefour.

Un centre équestre est en activité Rue des Lavoirs **(6)**. Cette activité est soumise au règlement sanitaire départemental qui génère un périmètre d'isolement de 50 mètres. Pour permettre le développement de l'activité et ne pas gêner de nouveaux riverains éventuels, les terrains non bâtis situés sur ces abords sont maintenus inconstructibles.

Au Sud de la Rue des Lavoirs **(7)**, la zone ZC est définie de part et d'autre de la voie, en incluant des terrains desservis disponibles pour de nouvelles constructions, en respectant le principe d'égalité de traitement et en tenant compte autant que possible des délimitations parcellaires. Ses limites s'appuient sur le chemin de desserte agricole.

Au niveau de la Ruelle de Léa **(8)**, la zone constructible permet également deux constructions nouvelles à l'extrémité des réseaux ; toutefois, la largeur de la voirie ne permet pas le renforcement de l'urbanisation. Il s'agit d'un secteur de jardins qui sera préservé en l'état. La nature humide du sol conforte ce choix de classement.

Cette zone ZC est entièrement incluse dans le périmètre de protection de l'Eglise. Tout projet émanant dans un périmètre de 500 mètres autour de l'église sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.



Enfin, la zone constructible à AOUGNY est définie à partir de la partie actuellement urbanisée, qui compte encore quelques terrains libres, et des terrains disposant de droit à construire (certificat d'urbanisme ou permis de construire).

Les choix municipaux privilégient une logique de densification. Le développement pourra s'appuyer sur une trame viaire existante, limitant les frais de viabilisation et d'extension des réseaux, souvent dommageables pour la collectivité. Les possibilités de constructions sont situées soit au sein même du village, soit à ses diverses extrémités. Ces possibilités concernent ainsi plusieurs propriétaires, diversifiant les opportunités foncières.

Ainsi délimitée, la carte communale inclut des possibilités d'accueil de nouvelles constructions, dimensionnées en cohérence avec les objectifs municipaux.

2.2 - La zone non constructible dite « Zone ZNC »

Dans cette zone, sont seulement autorisées en application de l'article R 124-3 du code de l'urbanisme :

- ✓ L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la mise en valeur des ressources naturelles.

La zone non constructible dite « zone ZNC » recouvre tous les autres secteurs du territoire communal à savoir :

- ✓ Le domaine agricole : ferme de Rozoy et ferme du Plessier en activité (élevage), les terrains cultivés, les pâtures et les maraîchages ;
- ✓ Les milieux naturels du territoire communal : rivières, boisements ;
- ✓ Les terrains connus à risque (retrait / gonflement d'argiles et remontées de nappe).

Elle inclut aussi des constructions non liées à l'activité agricole. Un tel classement bien qu'il interdise toute nouvelle construction qui ne relève pas de l'exploitation agricole, permet l'extension et le changement de destination des constructions existantes.

Les constructions développées ci-dessus demeurent autorisées dans le cadre des règles générales d'urbanisme, sur la nature des constructions et les conditions mises à leur réalisation.

3] Superficie et capacité d'accueil des zones définies

3.1 - Superficie des zones

Superficie totale du territoire communal : 747 hectares

Dénomination	Superficie totale
ZC	8 hectares et 09 ares
ZNC	738 hectares et 91 ares
Total général	747 hectares

3.2 - Capacité d'accueil théorique

Les capacités d'accueil de la zone constructible sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés par la carte communale, et en particulier :

- ✓ La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ;
- ✓ La forme de ces parcelles ;
- ✓ La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas leurs droits à construire ;
- ✓ Le taux de non réalisation des projets de construction (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des prochaines années);
- ✓ La destination des bâtiments ;
- ✓ Etc....

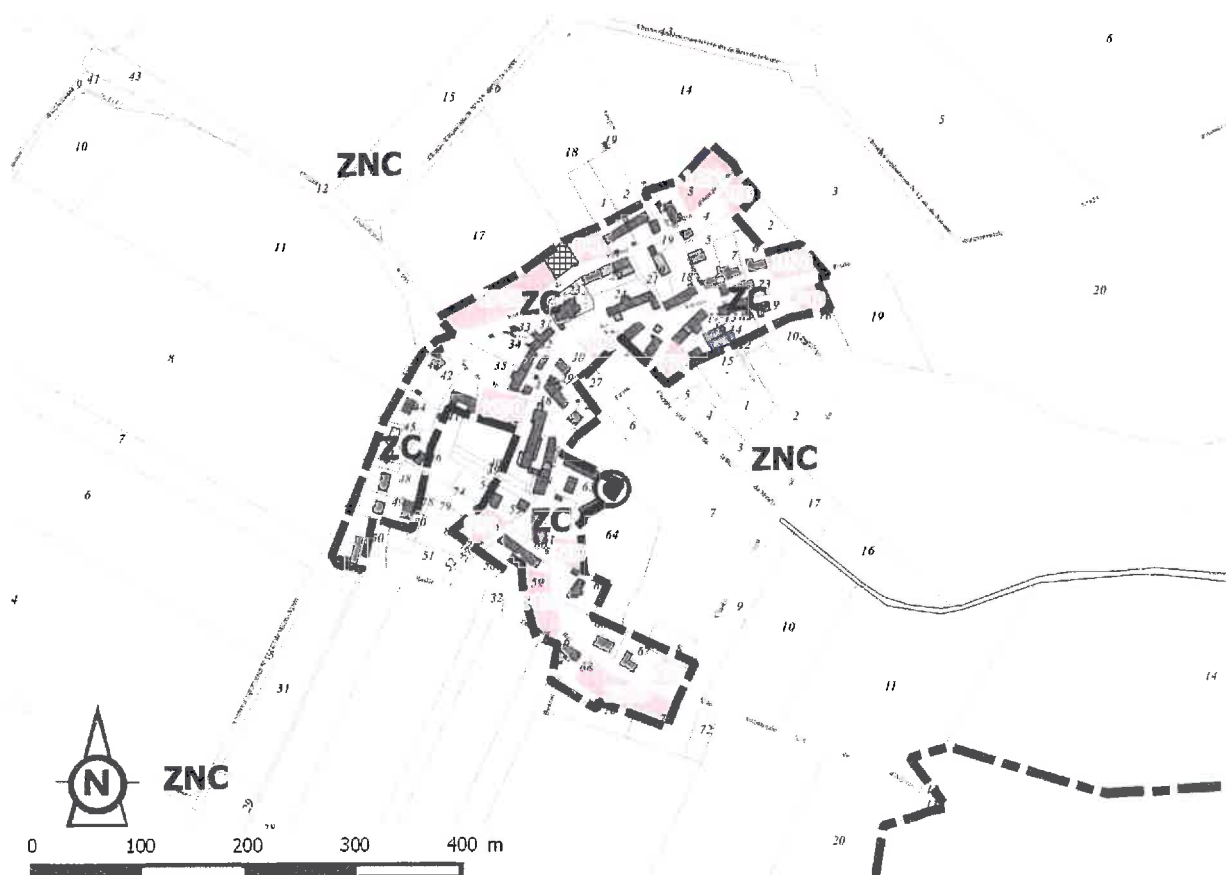
Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune d'AOUGNY, les potentialités et la projection en termes d'habitant suivants :

La capacité résiduelle peut être estimée à 16 200m², compte tenu des terrains encore disponibles au sein de la zone bâtie.... En fonction de la desserte de ces terrains, on peut estimer la réalisation de 25 habitations nouvelles.

Projection en nombre de logements et d'habitants		
Paramètres		25 constructions nouvelles
Taux de réalisation	50%	12 constructions nouvelles
Taille des ménages	2,9 personnes/foyer	35 habitants supplémentaires

Les zones constructibles retenues permettront l'accueil d'une douzaine de constructions, soit près de 40 habitants dans la limite des paramètres évoqués précédemment, soit évolution de 33,4%.

Représentation des « dents creuses » à AOUIGNY



5^{ème} Partie :

Incidences des choix d'aménagement sur l'environnement

Préservation et mise en valeur



1] Impact sur l'agriculture

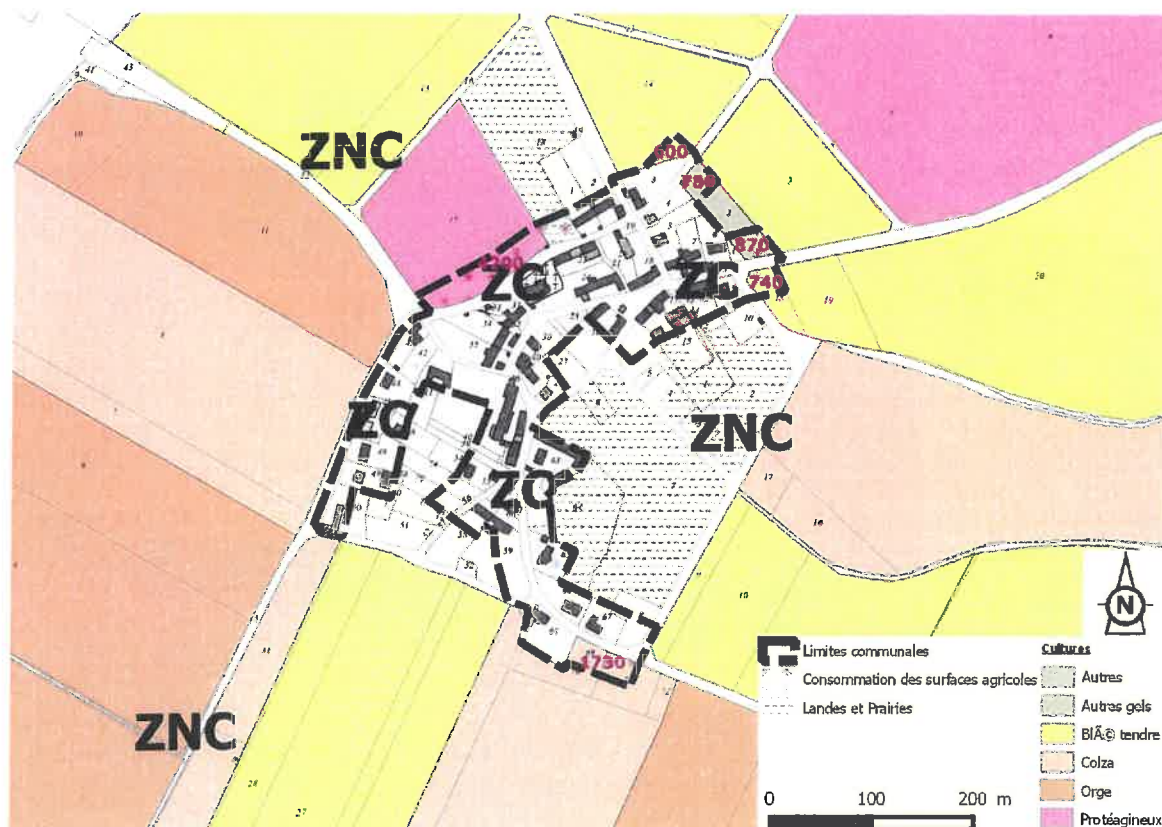
L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence la carte communale, doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes :

❖ **En termes de consommation de l'espace agricole**, l'impact est limité car la carte communale ne prévoit pas un fort développement.

La zone constructible est définie en premier lieu à partir de la Partie Actuellement Urbanisée. Les limites de la zone ZC s'appuie sur la trame du bâti existant, en évitant d'encourager le développement linéaire. Les possibilités d'accueil définies par la carte communale sont essentiellement contenues dans les parties déjà actuellement urbanisées ; des possibilités sont également offertes aux extrémités des voies desservies en eau potable.

Aucune opération d'ampleur susceptible de morceler ou de réduire les espaces agricoles ne sera permise par la carte communale.

Les impacts en termes de consommation d'espace agricole sont ainsi limités. D'après le Registre Parcellaire Graphique, on peut estimer à 8 900m², la consommation de terres agricoles par la délimitation de la zone constructible. Néanmoins, il s'agit de terrains adjacents à la zone bâtie et parfaitement desservis par les réseaux.



Les objectifs de densité fixés par les élus permettent d'éviter une consommation importante de terres agricoles et de définir une politique urbaine compacte et cohérente.

❖ **Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes :**

AOUGNY accueille plusieurs sièges d'exploitation dont deux, soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement. Le centre équestre est lui soumis au régime sanitaire départemental. Les périmètres d'isolement liés à ces activités ont été pris en compte (notamment à l'égard du centre équestre situé au cœur du village). Le respect de ces distances d'éloignement dans la délimitation des zones ZC, contribue à la fois, à préserver les riverains d'éventuelles nuisances générées par ces activités, et de préserver des terrains disponibles pour faciliter leur développement.

Les Fermes de Rozoy et du Plessier sont isolées et distantes du village d'AOUGNY.

De plus, les terres cultivées tout comme les fermes isolées ont été classées en zone non constructible. Au sein de cette zone, les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole sont autorisées.

2] Impact sur le paysage naturel et urbain

2.1 - Le paysage naturel

Sur le plan paysager, les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols, principalement par l'extension et le morcellement des zones bâties sur le territoire. Sur le territoire d'AOUGNY, cet impact est faible de par la volonté des élus de ne pas favoriser de phénomène de mitage de l'urbanisation, et ce en :

- Limitant les possibilités de construction à celles qui subsistent, à l'intérieur du bâti existant ou dans sa continuité immédiate ;
- Préservant de l'urbanisation nouvelle les terrains présentant un intérêt paysager (abords des ruisseaux, secteurs de jardins).

2.2 - Le paysage urbain

L'intégration harmonieuse des constructions nouvelles au sein du bâti existant et du paysage environnant sera assurée par l'application :

- Des articles du Règlement National d'Urbanisme régissant la nature des constructions à édifier (hauteur, implantation, espaces verts et plantations...);
- Des articles complémentaires du code de l'urbanisme régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.

De plus, l'ensemble de la zone constructible définit sur le bourg d'AOUGNY est concerné par le périmètre de l'église. Tout projet à moins de 500 mètres du monument sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ses observations pourront contribuer à assurer la qualité du site.

3] Impact sur l'eau et gestion des déchets

3.1 - Impact sur l'eau

Alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable est géré par la communauté de communes de l'Ardre et du Châtillonnais. L'appartenance de la commune à un syndicat d'alimentation en eau potable garantit une bonne stabilité dans la qualité de l'eau distribuée. Les besoins supplémentaires seront proportionnels à l'arrivée de nouveaux habitants. Les nouvelles habitations possibles sont contenues au sein de la zone bâtie actuelle ou dans sa continuité ; elles pourront être raccordées au circuit de desserte actuel.

Assainissement

Les constructions sont assainies en mode individuel. Les futures habitations devront également réaliser un système autonome, conforme aux normes en vigueur. Un SPANC assure le contrôle des installations.

3.2 - Gestion des déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont de compétence intercommunale. A AOUGNY, la collecte est réalisée en porte à porte. Les futures habitations seront rattachées au circuit de collecte actuel.

4] Impact sur le milieu naturel

AOUGNY est distante de 6 km du Site d'Importance Communautaire « Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardre » et à 7km du Site d'Importance Communautaire « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois ».

Le développement communal n'aura aucun impact ni de manière directe, ni de manière indirecte sur ces sites éloignés.

De plus, le territoire communal est essentiellement voué à l'agriculture ; Aucune ZNIEFF ni corridor ou zone humide n'est identifié sur le territoire communal. Le développement de l'urbanisation n'aura pas d'incidence sur les espaces naturels.

5] Gestion des zones à risque

AOUGNY n'est incluse dans aucun PPRI. Il a été tenu compte des contraintes relatives à la nature des sols et au risque de remontées de nappe dans la délimitation de la zone constructible.

6^{ème} Partie :

Application du Règlement National d'Urbanisme



1] Dans la zone constructible (zone ZC)

Les constructions sont autorisées dans le cadre des règles générales d'utilisation du sol visées au livre premier, titre premier, chapitre 1 du code de l'urbanisme d'urbanisme.

Conformément à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, les dispositions du règlement national d'urbanisme sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable à l'exception des articles R 111-3, R111-5 à R111-14, R111-16 à R111-20 et R111-22 à R111-24-2 qui ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'une carte communale.

2] Dans la zone non constructible (zone ZNC)

Dans cette zone sont seulement autorisées en application de l'article R 124-3 du code de l'urbanisme :

- ✓ L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les constructions développées ci-dessus sont également autorisées dans le cadre des règles générales d'utilisation du sol visées au livre premier, titre premier, chapitre 1 du code de l'urbanisme d'urbanisme à l'exception, conformément à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, des articles R 111-3, R111-5 à R111-14, R111-16 à R111-20 et R111-22 à R111-24-2 qui ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'une carte communale.

3] Pour l'ensemble des zones (zones ZC et ZNC)

Malgré les dispositions exposées ci-dessus, le permis de construire peut être refusé pour l'ensemble des zones en application de certaines dispositions particulières du code de l'urbanisme à savoir :

- **Art. R. 111-2** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- **Art. R. 111-4** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa

localisation et ses caractéristiques à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

- **Art. R. 111-15** : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L110-1 et L110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- **Art. R. 111-21** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ANNEXES :



Annexe 1 / Qualité de l'eau distribuée en 2012 et 2013

L'ARS de Champagne-Ardenne vous informe...

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

BILAN 2012 DE LA QUALITE DE L'EAU

COLLECTIVITE GESTIONNAIRE DU RESEAU D'EAU :
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARDRE ET TARDENOIS



Qui contrôle votre eau ?

Les Délégations Territoriales de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne sont chargées du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

En 2012, le contrôle sanitaire dans le département de la Marne a donné lieu à 3100 prélèvements portant sur de nombreux paramètres. Les prélèvements pris en compte sont ceux réalisés sur l'eau en sortie de station de traitement et sur l'eau distribuée.

Leurs résultats sont systématiquement transmis au responsable du réseau pour action et information auprès des usagers.

Des gestes simples !

- Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques instants avant de la boire.
- Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.
- Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.
- Dans les habitations anciennes équipées de tuyauteries en plomb, laissez couler quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.
- Si la couleur ou la saveur de l'eau distribuée change, signalez-le à votre distributeur.

1 ORIGINE DE VOTRE EAU



L'eau que vous consommez provient de l'unité de distribution de CCAT AOUGNY BROUILLET LHERY. La gestion de la distribution de l'eau est réalisée en affermage par la compagnie Lyonnaise des Eaux France.

L'eau distribuée provient d'une ressource souterraine bénéficiant de périmètres de protection, et subit un traitement de désinfection.

2 LES PARAMETRES ESSENTIELS DE VOTRE EAU

Bactériologique

Les normes ? Présence de micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux. Absence exigée.

Nombre de mesures : 8
Nombre d'analyses non conformes : 0



Eau de bonne qualité bactériologique

Nitrates

Les normes ? Présence d'éléments chimiques provenant principalement des activités agricoles, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50mg/l.

Teneur moyenne : 17,4 mg/l



Eau de bonne qualité pour le paramètre nitrate

Pesticides

Les normes ? Présence de substances chimiques utilisées pour protéger les cultures, désherber ou entretenir les voiries. La teneur ne doit pas excéder 0,1µg/l.

Résultats des mesures :

Présence de pesticides dont la teneur respecte la norme de 0,1 µg/l



Eau conforme

Dureté

Les normes ? Eau dure au delà de 30°F et eau douce en dessous de 15°F. Ce paramètre n'a pas d'effets directs sur la santé. Mais une eau douce peut se charger en métaux au contact de canalisations en plomb.

Valeur : 44,6 °F



Eau de dureté importante

Fluor

Les normes ? Présence d'oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Teneur moyenne : 0,73 mg/l



Eau présentant une teneur en fluor élevée.

Autres paramètres

Eau présentant épisodiquement une turbidité importante

3 AVIS SANITAIRE GLOBAL :



Eau de bonne qualité.

Plus d'informations : ARS de Champagne-Ardenne - Délégation territoriale de la Marne
6 rue Dom Pérignon - CS 40513 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 66 78 42
www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

www.eaupotable.sante.gov.fr Les résultats du contrôle sanitaire réalisé par les Agences Régionales de Santé

L'ARS de Champagne-Ardenne vous informe...

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ? BILAN 2013 DE LA QUALITE DE L'EAU

COLLECTIVITE GESTIONNAIRE DU RESEAU D'EAU :
COMMUNAUTE DE COMMUNE CDC ARDRE ET CHATILLONNAIS LDE



Qui contrôle votre eau ?

Les Délégations Territoriales de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne sont chargées du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

En 2013, le contrôle sanitaire dans le département de la Marne a donné lieu à **3300** prélèvements portant sur de nombreux paramètres. Les prélèvements pris en compte sont ceux réalisés sur l'eau en sortie de station de traitement et sur l'eau distribuée.

Leurs résultats sont systématiquement transmis au responsable du réseau pour action et information auprès des usagers.

Des gestes simples !

1. Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques instants avant de la boire.

2. Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

2. Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.

3. Dans les habitations anciennes équipées de tuyauteries en plomb, laissez couler quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

4. Si la couleur ou la saveur de l'eau distribuée change, signalez-le à votre distributeur.

1 ORIGINE DE VOTRE EAU



L'eau que vous consommez provient de l'unité de distribution de **CCA&C AOUGNY LAGERY BROUILLET LHERY**. La gestion de la distribution de l'eau est réalisée en affermage par la société **LYONNAISE DES EAUX FRANCE 02**.

L'eau distribuée provient d'une ressource souterraine bénéficiant de périmètres de protection, et subit un traitement de désinfection.

2 LES PARAMETRES ESSENTIELS DE VOTRE EAU

Bactériologique

Les normes ? Présence de micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux. Absence exigée.

Nombre de mesures : 4
Nombre d'analyses non conformes : 0



Eau de bonne qualité bactériologique

Nitrates

Les normes ? Eléments chimiques provenant principalement des activités agricoles, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50mg/l.

Teneur moyenne : 21,2 mg/l



Eau de bonne qualité pour le paramètre nitrate

Pesticides

Les normes ? Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures. La teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par substances ou 0,5 µg/l pour la somme des molécules.

Résultats des mesures :

Présence de pesticides dont la teneur respecte la norme de 0,1 µg/l



Eau conforme

Dureté

Les normes ? Eau dure au delà de 30°F et eau douce en dessous de 15°F. Ce paramètre n'a pas d'effets directs sur la santé. Mais une eau douce peut se charger en métaux au contact de canalisations en plomb.

Valeur : 44,9 °F



Eau de dureté importante

Fluor

Les normes ? Présence d'oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Teneur moyenne : 0,68 mg/l



Eau présentant une teneur en fluor sans risque pour la santé

Autres paramètres

AVIS SANITAIRE GLOBAL :



Eau de bonne qualité.

Plus d'informations : ARS de Champagne-Ardenne - Délégation territoriale de la Marne
6 rue Dom Pérignon - CS 40513 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 66 78 42

Retrouvez les fiches bilan de l'eau de toutes les communes de la région sur www.ars.champagne-ardenne.sante.fr
En savoir plus sur tous les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau sur www.eaupotable.sante.gouv.fr

Annexe 2 / Tableau des servitudes d'utilité publique

Direction Départementale
des Territoires
Service Urbanisme
Cellule Urbanisme de
Reims

PORTER A CONNAISSANCE

Commune d'AOUGNY

Novembre 2014

Liste des servitudes d'utilité publique



CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AC 1	Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques - classé - inscrit	Servitude de protection de l'Eglise Saint Rémy Effets principaux : - Travaux sur les immeubles situés dans un périmètre de 500 m autour de l'édifice (à partir du bord extérieur du monument) soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. - Travaux sur l'édifice où les immeubles adossés sont soumis à autorisation.	Lois et Décrets en vigueur MH Classé le 16/08/1922	Service Départemental de l'Architecture 38 rue Cérés 51081 REIMS cédex Direction Régionale des Affaires Culturelles 3 Faubourg St Antoine 51037 CHALONS en CHAMPAGNE cédex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement <i>(non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)</i>	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. Route départementale : RD 823 En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié.	Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales). Plan approuvé le :15/11/1922	Conseil Général de la Marne Direction des routes départementales 2 bis rue de Jessaint 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE Commune de AougnY

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Electricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant : 1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT 2) aux lignes HTB Pour les lignes HTB, les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages. Ligne 2 circuits 225kv NO 1 LONG – CHAMP (LE) VEZILLY et LIT 225kv NO 1 ORMES-VEZILLY	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	E.R.D.F. Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX R.T.E. GMR Champagne-ardenne Impasse de la chaufferie BP 246 51059 Reims cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 1	Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer	Servitude attachée à la Ligne à Grande Vitesse Est Européenne reliant Paris à Strasbourg Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 Mars 1942.	S.N.C.F. Direction de l'immobilier Délégation territoriale de l'immobilier Est / Transactions immobilières 20 rue André Pingat 51100 REIMS

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire communal)	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990.	Direction de l'Aviation Civile Nord-Est Délégation Territoriale Lorraine Champagne Ardenne -Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine B.P. 16 57420 GOIN District aéronautique Champagne-Ardenne BP 031 51450 BETHENY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY 78129 VILLACOUBLAY-AIR

Annexe 3 / Arrêté préfectoral définissant les zones de bruit dans la Marne aux abords des autoroutes

Préfecture de la Marne

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- Vu** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- Vu** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- Vu** l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- Vu** l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

A R R E T E

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

- 2 -

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Autoroute A 4	Champvoisy Passy-Grigny St Gemme	Limite avec le département de l'Aisne à Champvoisy	Limite avec le département de l'Aisne à St Gemme	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 4	Aougny Argers Auve Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Bouleuse Braux-Sainte-Cohière Bussy-le-Château Champigny Cormontreuil Cortisols Cuperly Dampierre-au-Temple Dommartin-Dampierre Germigny Gizaucourt Gueux Janvry Juvigny La Cheppe La Croix-en-Champagne La Veuve Lagery L'Epine Les Grandes Loges Les Petites Loges Lhery Livry-Louvercy Mery-Premecy Omnes Poilly Puisieux Reims Romigny St Brice-Courcelles St Etienne-au-Temple St Remy-sur-Bussy Ste Menhould Sept-Saulx Sillery Taissy Thillois Tilloy-et-Bellay Tinqueux Tramery Val de Vesle Valmy Vaudemanges Verrières Verzenay Villers-Marmery Vrigny	Limite avec le département de l'Aisne à Aougny	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert

- 3 -

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Autoroute A 26 partie Nord du département y compris le noeud autoroutier A 4/A 26	Cauroy-les-Hermonville Champigny Cormicy Courcy Loivre Merfy Ormes Reims St Thierry Thillois	Limite avec le département de l'Aisne	Raccordement avec l'Autoroute A 4 à l'Ouest de Reims	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 26 partie Sud du département y compris le noeud autoroutier A 4/A 26	Breuvry-sur-Coole Bussy-Létrée Cheniers Compertrix Coolus Dommarin-Létrée Ecury-sur-Coole Fagnières Les Grandes Loges Juvigny Nuisement-sur-Coole Recy St Gibrien Sommesous Villers-le-Château Vraux	Raccordement avec l'Autoroute A 4 aux Grandes Loges	Limite avec le département de l'Aube	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 34 actuelle et en projet y compris le noeud autoroutier de Cormontreuil A 4/A 34	Caurel Cernay-les-Reims Cormontreuil Isles-sur-Suipe Lavannes Pomacle Reims Warmeriville Witry-les-Reims	Limite avec le département des Ardennes	Raccordement avec l'Autoroute A 4 à Cormontreuil	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de contournement Sud de Reims y compris les 2 noeuds autoroutiers avec A 4 et la bretelle d'échange avec la RN 51	Bezannes Champfleury Champigny Cormontreuil Gueux Les Mesneux Ormes Reims Taissy Thillois Tingueux Trois-Puits Villers-aux-Noeuds Vrigny	Raccordement avec l'Autoroute A 4 à l'Ouest de Reims	Raccordement avec l'Autoroute A 4 au Sud-Est de Reims	1	300 m	Tissu ouvert

Remarque : Les bretelles des échangeurs d'accès ou de sortie des autoroutes qui sont classées au maximum en catégorie 3, n'ont pas été répertoriées car leur secteur de nuisances qui ne dépasse pas 100 m, est inclus dans le secteur de nuisances de l'autoroute.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'autoroute (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

- 4 -

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

- 5 -

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

AOUGNY
ARGERS
AUVE
BEAUMONT-SUR-VESLE
BEZANNES
BILLY-LE-GRAND
BOULEUSE
BRAUX-SAINTE-COHERE
BREUVERY-SUR-COOLE
BUSSY-LE-CHATEAU
BUSSY-LETTREE
CAUREL
CAUROY-LES-HERMONVILLE
CERNAY-LES-REIMS
CHAMPFLEURY
CHAMPIGNY
CHAMPVOISY
CHENIERS
COMPERTRIX
COOLUS
CORMICY
CORMONTREUIL
COURCY
COURTISOLS
CUPERLY
DAMPIERRE-AU-TEMPLE
DOMMARTIN-DAMPIERRE
DOMMARTIN-LETTREE
ECURY-SUR-COOLE
FAGNIERES
GERMIGNY
GIZAUCOURT
GUEUX
ISLES-SUR-SUIPPE
JANVRY
JUVIGNY
LA CHEPPE
LA CROIX-EN-CHAMPAGNE
LA VEUVE
LAGERY

- 6 -

LAVANNES
L'EPINE
LES GRANDES-LOGES
LES MESNEUX
LES PETITES-LOGES
LHERY
LIVRY-LOUVERCY
LOIVRE
MERFY
MERY-PREMECY
NUISEMENT-SUR-COOLE
ORMES
PASSY-GRIGNY
POILLY
POMACLE
PUISIEULX
RECY
REIMS
ROMIGNY
SAINT-BRICE-COURCELLES
SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE
SAINT-GIBRIEN
SAINT-REMY-SUR-BUSSY
SAINT-THIERRY
SAINTE-GEMME
SAINTE-MENEHOULD
SEPT-SAULX
SILLERY
SOMMESOUS
TAISSY
THILLOIS
TILLOY-ET-BELLAY
TINQUEUX
TRAMERY
TROIS-PUITS
VAL-DE-VESLE
VALMY
VAUDEMANGES
VERRIERES
VERZENAY
VILLERS-AUX-NOEUDS
VILLERS-LE-CHATEAU
VILLERS-MARMERY
VRAUX
VRIGNY
WARMERIVILLE
WITRY-LES-REIMS

- 7 -

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

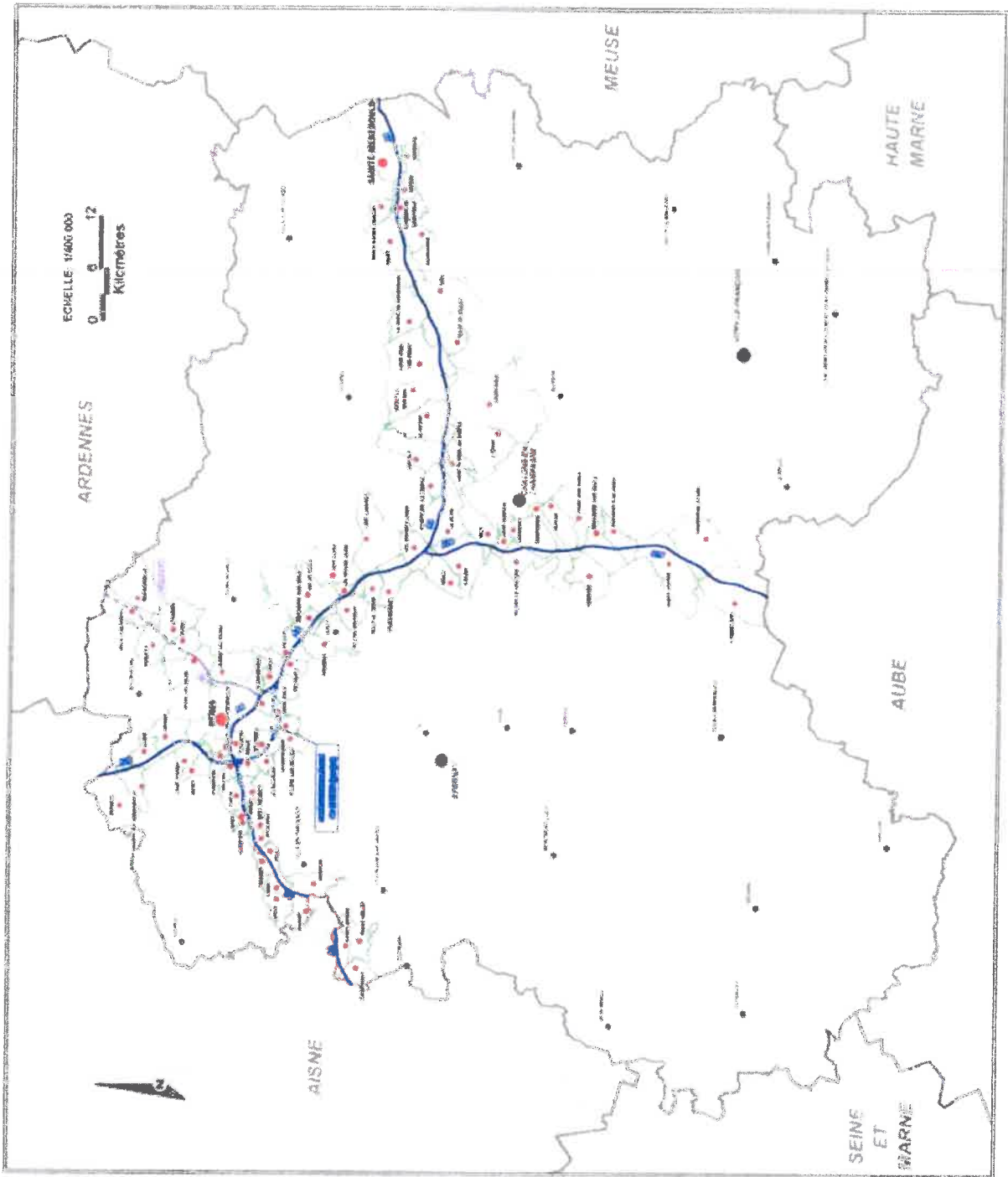
Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 1 carte représentant les infrastructures classées,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Marne

Service de l'Aménagement

Bureau aménagement

40, Bd Raouls France
51412 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

**CARTOGRAPHIE SOMMAIRE
DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS
TERRESTRES DE LA MARNE**

**AUTOROUTES 14, 42R,
A54 (+ PROJET) ET
CONTOURNEMENT SUB DE REIMS (PROJET)**

LEGENDE

Communes concernées par le secteur
réglementaire

Catégorisation des catégories d'infrastructure

Code couleur : voir liste des communes concernées

- 1 : Autoroute
- 2 : Autoroute à péage
- 3 : Autoroute à péage (projet)
- 4 : Autoroute à péage (projet)
- 5 : Autoroute à péage (projet)
- 6 : Autoroute à péage (projet)
- 7 : Autoroute à péage (projet)

Cette carte est destinée à être consultée en complément de la carte communale d'urbanisme.

Mise à jour : 2011
Service de l'Équipement de la Marne
Bureau aménagement

Annexe 4 / Arrêté préfectoral définissant les zones de bruit dans la Marne aux abords des voies ferrées

Préfecture de la Marne

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- Vu** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- Vu** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- Vu** l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- Vu** l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies ferrées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de voies ferrées mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

- 2 -

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Ligne SNCF de Noisy-le-Sec à Strasbourg n° 70.000	Ablancourt Athis Aulnay-sur-Marne Ay Bignicourt-sur-Saulx Bisseuil Blacy Blesme Boursault Châlons-en-Champagne Châtillon-sur-Marne Cheppes-la-Prairie Chepy Cherville Chouilly Compertrix Coolus Courthiézy Damery Domprémy Dormans Drouilly Ecury-sur-Coole Epemay Etrepy Fagnières Favresse Glannes Haussignémont Jalons Loisy-sur-Marne Luxémont-et-Villotte Magenta Mairy-sur-Marne Mardeuil Mareuil-le-Port Mareuil-sur-Ay Marolles Matougues Moncetz-Longevas Oeuilly Oiry Pargny-sur-Saulx Pillvot Pringy Recy Reims-la-Brûlée Reuil St Germain-la-Ville St-Gibrien St Lumier-la-Populeuse St Martin-aux-Champs Sarry Sermaize-les-Bains Sogny-aux-Moulins Songy Soulanges Togny-aux-Boeufs Tours-sur-Marne Troissy Vauciennes Verneuil Vésigneul-sur-Marne Vincelles Vitry-en-Perthois Vitry-la-Ville Vitry-le-François	Limite avec le département de l'Aisne au km 111,739	Limite avec le département de la Meuse au km 231,893	1	300 m	Tissu ouvert

- 3 -

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Ligne SNCF de Blesme-Haussignémont à Chaumont n° 20.000	Blesme Haussignémont Saint-Eulien Saint-Vrain Scrupt Vouillers	Embranchement à Blesme-Haussignémont avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 217,109	Limite avec le département de la Haute-Marne au km 227,976	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Epernay à Reims n° 74.000	Avenay-Val-d'Or Ay Comontreuil Epernay Fontaine-sur-Ay Germaine Mareuil-sur-Ay Montbré Reims Rilly-la-Montagne Trois-Puits Villers-Allerand	Embranchement à Epernay avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 142,162	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 171,506	3	100 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérès n° 81.000	Bétheny Bouy Châlons-en-Champagne Dampierre-au-Temple Fagnières Juvigny La Veuve Livry-Louvercy Mourmelon-le-Petit Prunay Puisieux Recy Reims St Hilaire-au-Temple St Léonard St Martin-sur-le-Pré Sept-Saulx Sillery Taissy Vadenay Val de Vesle	Embranchement à Châlons-en-Champagne avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 169,700	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 224,126	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Reims à Laon n° 82.000	Bermericourt Betheny Courcy Loivre Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 1,342	Limite avec le département de l'Aisne au km 14,903	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 74.000 de Epernay à Reims au km 54,814	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	1	300 m	Tissu ouvert

- 4 -

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Bazancourt Betheny Caurel Isles-sur-Suippe Lavannes Pomacle Reims Witry-les-Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	Limite avec le département des Ardennes au km 70,010	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de ligne TGV-Est. Raccordement de Reims et de St Hilaire-au-Temple non compris (1)	Aougny Auve Beaumont-sur-Vesle Bezannes Billy-le-Grand Bouleuse Bouy Braux-Saint-Remy Bussy-le-Château Champfleury Champvoisy Chatrices Cuperly Dampierre-au-Temple Dampierre-le-Château Eclaires Germigny Gueux Janvry La Chapelle-Felcourt La Cheppe Lagery Le Chemin Les Mésneux Les Petites-Loges Lhery Livry-Louvercy Ludes Mery-Premecy Montbré Ormes Passavant-en-Argonne Poilly Puisieux Rapsecourt Reims St-Hilaire-au-Temple St Mard-sur-Auve St Remy-sur-Bussy Ste Gemme Sillery Sivry-Ante Somme-Vesle Taissy Tilloy-et-Bellay Tramery Trois-Puits Vadenay Val-de-Vesle Verzenay Villers-aux-Noeuds Villers-en-Argonne Villers-Marmery Vrigny	Limite avec le département de la Marne	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert

(1) Les voies de raccordement au réseau existant à Reims et à Châlons-en-Champagne ne font pas l'objet de classement.

- 5 -

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la voie ferrée (*existante ou en projet*) à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

- 6 -

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Ablancourt
Aouagny
Athis
Aulnay-sur-Marne
Auve
Avenay-Val-d'Or
Ay
Bazancourt
Beaumont-sur-Vesle
Bermericourt
Betheny
Bezannes
Bignicourt-sur-Saulx
Billy-le-Grand
Bisseuil
Blacy
Blesme
Bouleuse
Boursault
Bouy
Braux-Saint-Remy
Bussy-le-Château
Caurel
Châlons-en-Champagne
Champfleury
Champvoisy
Châtillon-sur-Marne
Chatrices
Cheppes-la-Prairie
Chepy
Cherville
Chouilly
Compertrix
Coolus
Cormontreuil
Courcy
Courthiézy
Cuperly
Damery
Dampierre-au-Temple

- 7 -

Dampierre-le-Château
Dompremy
Dormans
Drouilly
Eclaires
Ecury-sur-Coole
Epernay
Etrepy
Fagnières
Favresse
Fontaine-sur-Ay
Germaine
Germigny
Glannes
Gueux
Haussignémont
Isles-sur-Suipe
Jalons
Janvry
Juvigny
La Chapelle-Felcourt
La Cheppe
La Veuve
Lagery
Lavannes
Le Chemin
Les Mesneux
Les Petites Loges
Lhery
Livry-Louvercy
Loisy-sur-Marne
Loivre
Ludes
Luxemont-et-Villotte
Magenta
Mairy-sur-Marne
Mardeuil
Mareuil-le-Port
Mareuil-sur-Ay
Marolles
Matougues
Mery-Premecy
Moncetz-Longevas
Montbré
Mourmelon-le-Petit
Oeuilly
Oiry
Ormes
Pargny-sur-Saulx
Passavant-en-Argonne
Plivot
Poilly

- 8 -

Pomacle
Pringy
Prunay
Puisieux
Rapsecourt
Recy
Reims
Reims-la-Brûlée
Reuil
Rilly-la-Montagne
Saint-Eulien
Saint-Germain-la-Ville
Saint-Gibrien
Saint-Hilaire-au-Temple
Saint-Léonard
Saint-Lumier-la-Populeuse
Saint-Mard-sur-Auve
Saint-Martin-aux-Champs
Saint-Martin-sur-le-Pré
Saint-Remy-sur-Bussy
Saint-Vrain
Sainte-Gemme
Sarry
Scrupt
Sept-Saulx
Sermaize-les-Bains
Sillery
Sivry-Ante
Sogny-aux-Moulins
Somme-Vesle
Songy
Soulanges
Taissy
Tilloy-et-Bellay
Togny-aux-Boeufs
Tours-sur-Marne
Tramery
Trois-Puits
Troissy
Vadenay
Val-de-Vesle
Vauciennes
Verneuil
Verzenay
Vésigneul-sur-Marne
Villers-Allerand
Villers-aux-Noeuds
Villers-en-Argonne
Villers-Marmery
Vincelles
Vitry-en-Perthois
Vitry-la-Ville

- 9 -

Vitry-le-François
Vouillers
Vrigny
Witry-les-Reims

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

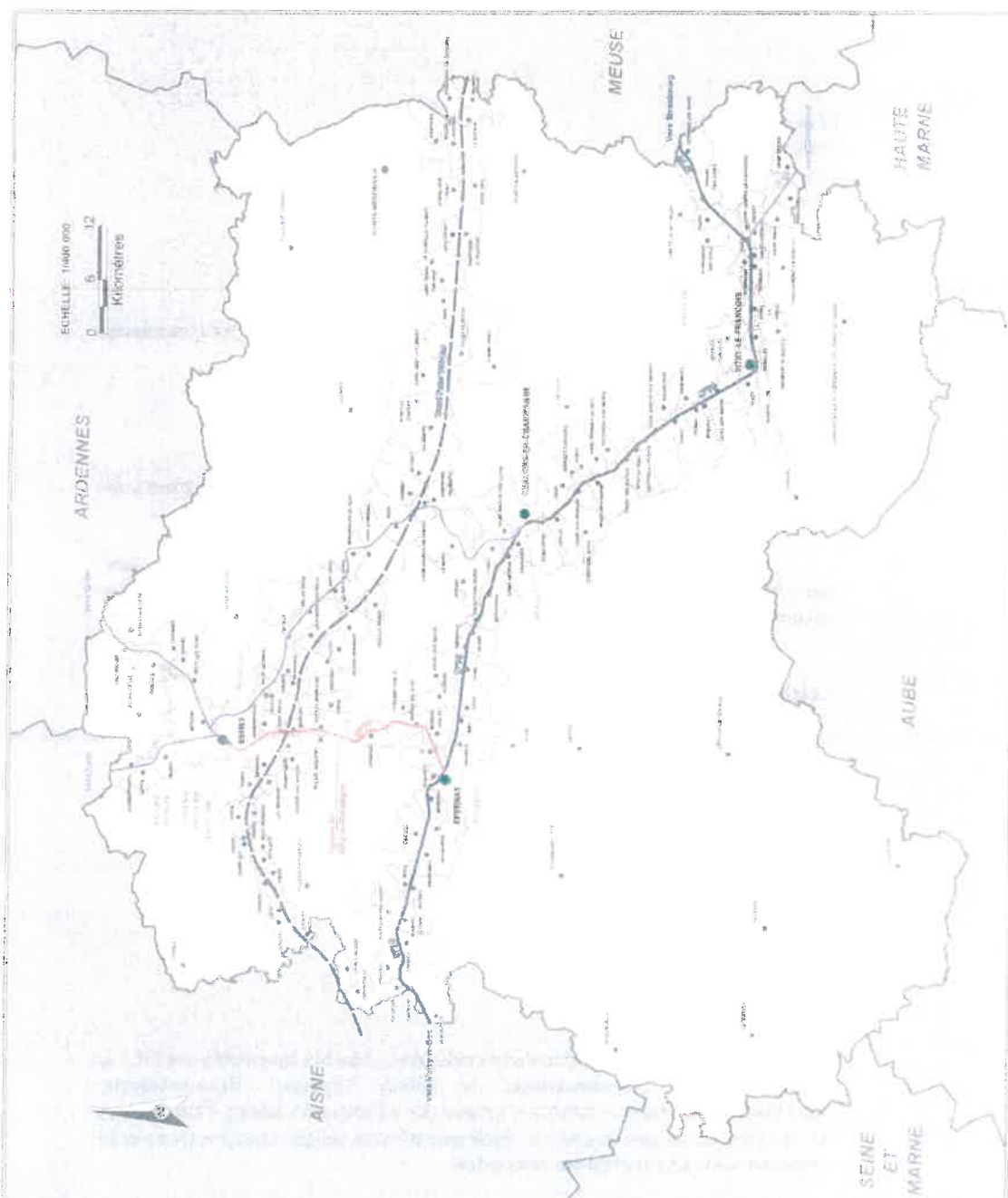
Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 2 cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Marne

Service de l'Équipement

Bureau d'Équipement

10, 14 Avenue France
51221 CHANGIS EN CHAMPAGNE Cedex

**CARTOGRAPHIE SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS
TERRESTRES DE LA MARNE**

RESEAU FERRE SINCE

Plaque 1/2

LEGENDE

• communes concernées par le schéma
provisoire

descriptif des infrastructures terrestres

2005-2010 : Lignes à grande vitesse

2011-2015 : Lignes à grande vitesse

2016-2020 : Lignes à grande vitesse

2021-2025 : Lignes à grande vitesse

2026-2030 : Lignes à grande vitesse

2031-2035 : Lignes à grande vitesse

2036-2040 : Lignes à grande vitesse

2041-2045 : Lignes à grande vitesse

2046-2050 : Lignes à grande vitesse

2051-2055 : Lignes à grande vitesse

2056-2060 : Lignes à grande vitesse

2061-2065 : Lignes à grande vitesse

2066-2070 : Lignes à grande vitesse

2071-2075 : Lignes à grande vitesse

2076-2080 : Lignes à grande vitesse

2081-2085 : Lignes à grande vitesse

2086-2090 : Lignes à grande vitesse

2091-2095 : Lignes à grande vitesse

2096-2100 : Lignes à grande vitesse